GAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LEGISLATIFS. - Projet de loi sur les actes nota-

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Projet de los sur les deles nota-riés. — Tarif des commissaires priseurs.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence civile.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2° ch.): Exploi-tation de mines; société qualifiée civile; caractère com-mercial; compétence. — Cour royale d'Amiens: Elec-tions; possession annale. — Elections; exemption légale d'impôt foncier; analogie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):

Bulletin. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Délit de chasse; poursuite; prescription. — Vins falsifiés; délit. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Empoisonnement; appareil de Marsh. — Cour d'assi-ses de l'Aisne: Accusation d'incendie.

OUESTIONS DIVERSES.

EXECUTION de Victor Vallet, dit Délicat.

CHRONIQUE. — Paris: Canal de Saint-Denis; infiltration des eaux; travaux; possession annale. — Escroquerie. — Un locataire. — Homicide par imprudence. — Moulage après décès; règlement de police.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur la forme des actes notariés s'est réunie avjourd'hui. Elle s'est constituée en nommant pour son président M. Mater, premier président de la Cour royale de Bourges, et pour secrétaire et rapporteur M. Philippe Dupin. Elle s'est livrée ensuite à la discussion générale et par articles, de la loi proposée, dont elle s'est accordée à reconnaître l'urgence et le grave intérêt. Elle a reconnu également qu'elle ne pouvait être considérée comme ayant un effet rétrectif et qu'elle présentait en contains de la containe de la rétroactif, et qu'elle présentait au contraire, dans son article 1^{er}, les caractères essentiels d'une mesure interprétative, justifiée par la dissidence dangereuse qui s'est élevée entre plusieurs Cours souveraines.

La commission paraît toutefois vouloir introduire dans la rédaction de cet article 1er une modification qui écarte toute équivoque sur le sens réel qu'on doit attacher à cette disposition. Elle serait aussi disposée à étendre la nomenclature des contrats soumis exceptionnellement, par l'article 2, à la formalité expresse de la présence du notaire en second ou des témoins, en y ajoutant les actes passés entre parties qui ne savent signer, et ceux qui ont pour objet les reconnaissances d'enfans naturels.

La commission aurait jugé encore convenable d'ex-primer par son rapport le sens exact qu'implique le mot reçu, dans ca même article 2, pour ne donner aucune prise à la controverse et à l'esprit de chicane.

Par suite d'une circonstance qui doit éloigner de Paris pendant quelques jours l'honorable président de la commission, elle ne se réunira de nouveau qu'après la semaine prochaine. Mais les élémens principaux du rapport ayant été arrêtés dès cette première séance, on est fondé à croire que la Chambre ne tardera pas à être saisie de ce travail, et à voter une loi attendue si impatiem-

TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

Nous avons, il y a quelques jours, émis le regret que le projet de loi voté l'année dernière par la Chambre des pairs sur le tarif des commissaires priseurs ne figurât pas au nombre des projets actuellement soumis à la Chambre des députés. Ce projet a été présenté aujour-d'hui par M. le garde des-sceaux. En voici le texte:

Art. 1er. Il sera alloué aux commissaires-prieurs: 1º Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 francs; partout ailleurs, 5 francs;

2º Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à

Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 5 francs;

partout ailleurs, 4 francs;

5° Pour droits de vente, non compris déboursés faits pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction et l'application des placards, 6 pour 100 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatées par le procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en

Ces vacations extraordinaires ne seront passées qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 2,000 fr.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émolumens fixés par le no 1er du présent article. 4º Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente

'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, 1 fr. 50 c.
Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 fr.

Partout ailleurs, 5 fr.
Pour assistance à l'essai ou au poinconnage des matières d'or ou d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Ma seille, 6 fr. Partout ailleurs, 5 fr.

Pour paiement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5 18 août 1791, et 12 novembre 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 francs.

Partout ailleurs, 3 francs.

Art. 2. Lorsque la taxe des vacations, droits et remises allouées aux commissaires-priseurs sera requise par eux ou par les parties, elle sera faite par le président du Tribunal de première instance ou par un juge délégué.

Art. 3. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelques dénominations qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être sus-pendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée, et des peines prononcées par la loi contre la concresion

Art. 4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissemens publics Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze

jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

Art. 5. Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins les commissaires-priseurs attachés aux Montsfait aujourd'hui la Cour,

de-Piété et les commissaires-priseurs du Domaine feront leurs

de-Piété et les commissaires-priseurs du Domaine feront leurs versemens à la bourse commune, conformément aux traités passés ou à intervenir entre eux et les compagnies, homologués par les Tribunaux de première instance sur les conclusions du procureur du Roi.

Art. 6. Toute convention entre les commissaires-priseurs qui auront pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comm e garanties principales au paiement des deniers produits par les

garanties principales au paiement des deniers produits par les ventes ; ils seront saisissables.

Art. 8. La répartition des émolumens de la bourse commune sera faite tous les deux mois, par portions égales, entre les com-

sera laite tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

Art. 9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues par donnance royale, rendue dans la forme des règlemens d'administration publique aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

Art. 10. Les articles 1 9 3 4 sont déclarés commune aux

Art. 10. Les articles 1, 2, 3, 4, sont déclarés communs aux officiers publics qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires priseurs, sont autorisés à faire les prisées et les ventes de meubles.

Art. 11. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Vente par l'héritier apparent. — Expropriation pour tra-vaux de fortifications. — Offices. — Privilége. — Pro-messe de compromettre. — Cens électoral. — Chambre des

Au nombre des solutions qui, pendant le mois de jan-vier, sont émanées tant de la Cour de cassation que des Cours royales, il en est quelques-unes de nature à fixer plus spécialement l'attention, à raison soit de l'importance des matières sur lesquelles elles ont porté, soit de l'influence qu'elles ont pu avoir sur l'état de la jurispru-

En première ligne se placent les décisions que la chambre civile de la Cour de cassation a rendues dans la question des ventes faites par l'héritier ou le légataire apparent : question grave, vivement controversée entre les auteurs les plus recommandables, diversement ap-préciée par les Cours royales, et dont la solution pouvait présenter le double écueil, ou de donner raison à l'usurpation contre le droit de propriété, ou de reconnaître à la propriété, alors même qu'elle se montre insouciante de ses prérogatives, une puissance contre laquelle les principes les plus vulgaires de la justice viendraient vainement se briser.

Une succession s'ouvre : l'héritier du sang ou le léga-taire institué, celui enfin que la volonté de la loi ou celle du testateur appelle à la recueillir, est-il investi par le seul fait du décès de la propriété pleine et actuelle des biens héréditaires? Si l'on résout cette question affirma-tivement, il faire arriver à reconnaître que la vente de ces biens, émanée de tout autre que de lui, sera frappée d'u-ne nullité absolue, comme vente de la chose d'autrui; l'article 1599 du Code civil le veut ainsi. Mais alors que va-t-il se passer? En l'absence du véritable héritier, dans l'ignorance d'un testament caché avec perfidie, ou même de bonne foi, à la connaissance de tous, un héritier moins proche se sera emparé des biens de la succession : sa possession aura été publique, paisible, et c'est en cet état que des ventes auront été consenties par lui à des tiers ; pour être logique, il faudra, sur la demande de l'ayant-droit véritable, annuler ces ventes, et punir les tiers de ce que, ignorant ce qu'ils ne pouvaient savoir, ils s'en seront rapportés à des apparences dont rien ne leur signalait la fausseté. Résultat contraire à toutes les idées de bon sens et d'équité, et qui aurait le grave inconvénient de frapper, dans un grand nombre de cas, les biens héréditaires d'une inaliénabilité presque ab-

Cependant, d'un autre côté, si l'on reconnaît à l'héritier apparent tous les droits de l'héritier véritable, que devient le droit de propriété? Ne risque-t-on pas, en donnant ainsi une prime d'encouragement à l'usurpation, d'ouvrir une porte bien large aux abus et à toutes

les manœuvres qui devront préparer son triomphe? En présence de difficultés pareilles, il pouvait être à craindre que la Cour suprême, cédant malgré elle à une tendance que nous avons plusieurs fois signalée, ne cherchât à se récuser au moyen d'une déclaration d'appréciation souveraine de la part des juges du fond. Hâ-tons-nous de dire qu'il n'en a rien été : nettement posée, savamment discutée tant par les défenseurs que par M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, la question a été nettement résolue. Déjà, en 1815 et en 1833, la Cour avait déposé dans deux de ses arrêts le principe de la validité des ventes faites par l'héritier apparent : ses dernières décisions développent ce principe et l'appuient sur des bases qui le rendent tout à fait inattaquable.

La raison de décider, suivant la Cour, se trouve dans cette considération de droit qu'il n'y a pas d'héritier nécessaire, et que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ; de ces prémisses, la Cour fait découler, comme conséquence, que le degré de parenté ne suffit pas pour faire reposer sur la tête du parent le plus proche, la pleine et actuelle propriété des biens héréditaires; que c'est l'acceptation qui l'investit réellement de la succession et le constitue le véritable représentant du défunt; et que, dès lors, lorsque pendant son abstention un parent plus éloigné accepte la succession et en jouit paisib'ement, ce parent gère et administre dans son intérêt personnel, et que s'il vend, il vend sa propre chose et non la chose d'autrui.

Cette doctrine, quelque hardie qu'elle puisse paraître, est parfaitement juste. Déjà, au reste, la jurisprudence ancienne et nouvelle en avait reconnu la puissance en admettant les débiteurs d'une succession à se libérer entre les mains de l'héritier apparent, et en attribuant l'autorité de la chose jugée aux décisions obtenues par cet héritier cu rendues contre lui. Or, on n'avait pu juger ainsi qu'en considérant l'héritier apparent comme inves-ti, au regard des tiers, des droits héréditaires, — ce que

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la puissance | du titre apparent ne doit être invoquée avec succès par les tiers qu'autant qu'ils seront de bonne foi : c'est ce que proclame la Cour de cassation. Elle va plus loin enque proclame la Cour de cassation. Elle va plus loin encore : traçant aux Cours royales la route qu'elles auront
désormais à suivre, elle leur explique ce que l'on doit
entendre, en pareille matière, par bonne foi. En soi, le
mot bonne foi pourrait avoir une signification assez vague, qui laisserait une trop large carrière aux appréciations des Tribunaux; la Cour en précise le sens. Elle
veut que le tiers ait été nécessairement trompé sur la
qualité du vendeur qu'il se soit trouvé sous l'empire qualité du vendeur, qu'il se soit trouvé sous l'empire d'une erreur commune (M. l'avocat-général disait : erreur presque invincible), en présence d'une possession publique, paisible, non contestée. C'est à ces conditions seulement, conditions de nature à rassurer contre les spoliations résultant de l'appréhension subite des successions et des ventes précipitées, que l'acquéreur sera de bonne foi, et pourra repousser l'action en revendication de l'héritier véritable, en invoquant contre lui la maxime vigilantibus jura succurrunt.

En résumé, les arrêts rendus par la Cour consacrent une doctrine juste et morale. Ils ont en outre un mérite que nous aimons à signaler, celui de la franchise et de la clarté. Ne laissant rien abandonné au doute ou à l'équivoque, ils auront nécessairement pour résultat de fixer la jurisprudence. C'est toujours ainsi que la Cour de cassa-

— Nous en dirons autant du nouvel arrêt qui vient de confirmer, en matière d'expropriation pour travaux de fortifications, la jurisprudence fondée par l'arrêt Saint-Albin. Ce peut être, il faut en convenir, une disposition de loi assez gênante dans son exécution, que celle qui prescrit la présence du juge commissaire à toutes les opérations de l'expertise. Mais les termes dont le légis-lateur s'est servi sont trop clairs pour qu'il soit permis d'équivoquer. Dira-t-on qu'il s'est trompé, ou que tout au moins il n'a pas suffisamment calculé la portée des mots qu'il écrivait dans la loi? Il en est parfois ainsi, nous en convenons; mais ici l'exemple est mal choisi car il est certain, au contraire, que dans cette matière où la propriété a tant de concessions à faire, où le principe du paiement préalable disparaît, et celui de la juste indemnité tend à disparaître sous l'urgence de la dépossession, pour faire place à une simple fixation provisoire, on a considéré que l'expertise, seul élément futur d'appréciation pour la fixation définitive, ne saurait être entourée de trop de garanties. La disposition qui rend le juge partie nécessaire à toutes les opérations de cette

juge partie nécessaire à toutes les opérations de cette expertise est donc sage, éminemment protectrice, et la Cour suprême a dû rappeler à son observation le Tribunal qui s'en était deux fois écarté.

— La jurisprudence, qui ne reconnaît de traités valables, en matière d'offices, que ceux qui ont été soumis à l'agrément ministériel, prend chaque jour une force nouvelle, quelle que soit la forme sous laquelle la question se présente à l'appréciation des magistrats. Dans une espèce récemment soumise à la chambre civile de la une espèce récemment soumise à la chambre civile de la Cour de cassation, les faits s'offraient assurément sous des couleurs favorables. Un père avait cédé son office à son fils ; le prix de la cession n'avait été fixé que postérieurement à l'ordonnance de nomination; mais au-cune fraude n'était présumable. Les parties avaient si peu songé à se soustraire aux investigations de l'autorité pour donner au traité des bases excessives, que la fixation du prix avait été faite par sentence arbitrale et d'a. près les résultats fournis par plusieurs années d'exercice du cessionnaire. Cependant la Cour a refusé au vendeur le privilége qu'il réclamait sur le prix de la revente de l'office. Il est vrai que la lutte se trouvait engagée entre ce vendeur et des tiers dont les droits étaient antérieurs à la sentence arbitrale. Il est vrai encore que l'arrêt ne dit pas que du vendeur à l'acquéreur la sentence ne devrait produire aucun effet; mais on y lit expressément «qu'en matière d'office la créance de l'ancien titulaire doit résulter d'un acte écrit, antérieur à la cession, qui en établisse les conditions, » et cela « à raison des considérations d'ordre public qui ont donné naissance à la loi de 1816. »— Or, c'est la évidemment une condamnation positive et nouvelle des traités occultes déjà tant de fois

condamnés. Ausurplus, cet arrêt, dans ses motifs, consacre le prinipe, incontestable aujourd'hui, de l'existence d'un privilége au profit du vendeur d'un office sur le prix de la

Mais ce privilége lui-même vient de recevoir une at-

teinte assez sérieuse.

On sait que l'article 550 (nouveau) du Code de commerce interdit, en matière de faillite, l'exercice du privilége des vendeurs d'effets mobiliers. La Cour de Paris (1) a décidé que cette disposition était applicable aux vendeurs des offices dont la transmission est permise par la loi du 28 avril 1816; en sorte que si le cessionnaire d'un office vient à tomber en faillite, le cédant, créancier du prix de vente, n'aura d'autres droits que celui d'un créancier ordinaire. - En droit, cette décision sem blera à l'abri de toute critique si l'on se reporte au texte de l'article 550 dont les termes sont généraux, et si l'on réfléchit que la discussion qui a précédé le voté de cet article s'est précisément terminée par le rejet d'un amendement qui tendait à faire maintenir le droit commun en faveur des objets mobiliers incorporels, tels que les offices et autres titres de cette nature.

Mais, quelque précise qu'elle puisse être, la loi n'en est pas moins rigoureuse, car on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il existe, au point de vue du privilége, une grande différence entre la vente d'un fonds de commerce ou de marchandises faite par un négociant à un autre, et la vente d'un office; que l'exercice de ce privilége, parfois difficile d'un côté, est, de l'autre, la chose la plus simple du monde; que le vendeur d'un fonds de com-merce ou de marchandises pouvant prévoir la faillite de son acquéreur, devant même la prévoir puisque l'état de faillite est dans les chances du commerce même le plus loyal et le plus régulier, ne peut imputer qu'à lui-même la confiance qu'il a placée dans son débiteur; qu'au contraire le vendeur d'un office ne peut ni ne doit prévoir la

(1) Arrêt du 16 janvier. (Gazette des Tribunaux des 16 et

17 janvier 1843.)

faillite de son successeur, puisqu'un officier ministériel ne tombe en faillite que lorsque, méconnaissant les de-voirs de sa profession pour se jeter dans des opérations que désavouent et défendent formellement les règles d'une exacte discipline, il a commis presque un délit.— Ces considérations et d'autres encore qu'il serait trop long de mentionner auraient dû motiver une exception à l'ar-

On avait présenté à la Cour un système assez ingé-nieux : on soutenait que la position du débiteur failli devait être divisée; que la faillite ne frappait pas sur l'officier ministériel, mais sur le commerçant, et que dès lors tout ce qui se rattachait nécessairement et exclusivement à l'office devait être réglé d'après les principes de la loi civile, sauf l'application de la loi commerciale pour ce qui concernait le commerce. Cette distinction, plus spécieuse que solide, n'a pas été accueillie; on a peine, en effet, à concevoir l'existence simultanée de l'état de faillite et de l'état contraire. L'indivisibilité de la position du débiteur est plus dans la nature des

— C'est une question plus difficile à résoudre que celle de savoir si l'on doit réputer nulle la promesse de compromettre qui ne contient pas les élémens essentiels du compromis, c'est-à dire la désignation des objets en litige et les noms des arbitres. La Cour royale de Paris (2° chambre) (1) vient de la décider deux fois affirmativement. D'un autre côté, le Tribunal de la Seine (4º ch.) (V. Gazette des Tribunaux du 21 janvier) a considéré une telle promesse comme valable. La même dissidence existe entre les diverses Cours royales et entre les au-

Au premier abord, le système de la Cour royale de Paris paraît peu en harmonie avec la faveur que le législateur attachait nécessairement à la juridiction arbitrale, lorsqu'il proclamait le compromis comme le moyen le plus naturel et le plus raisonnable de terminer les contestations dans lesquelles l'ordre public n'est pas inté-ressé.— En effet, si la juridiction arbitrale a ce caractère, ne semble-t-il pas juste d'aider et de protéger toutes les conventions qui tendront à la substituer aux

Tribunaux ordinaires? Que la juridiction arbitrale soit favorable, cela peut être, bien qu'à vrai dire, et sauf certains cas spéciaux, les avantages qu'on lui suppose soient assez contestables; mais ce qu'il faut reconnaître aussi, c'est que la loi, tout en consacrant la faculté de compromettre, en a dû soumettre l'exercice à certaines garanties essentielles; car il ne faut pas oublier que le recours à la voie de l'arbitrage est une dérogation au principe des juridic-tions, lesquelles sont d'ordre public. Or, au nombre de ces garanties, l'art. 1006 du Code de procédure place la désignation des objets en litige et du nom des arbitres. Si l'on renonce à ses juges naturels, la loi veut que ce soit en connaissance parfaite de cause, en vue de contestations bien déterminées, en vue aussi de la confiance personnelle que l'on peut avoir dans la probité et les lumières de ceux que l'on choisit pour juges. Or, mainte-nant, comment supposer qu'à côté du compromis dont il indique ainsi, et à peine de nullité, les élémens essen-tiels, le législateur ait entendu laisser subsister, dégagée de toutes formalités, de toutes conditions rigoureuses, ce que l'on appelle la promesse de compromettre? Comment supposer qu'il ait voulu tolérer ces clauses malheureuse-ment si fréquentes, et, le plus souvent, sources de tant de surprises et de tant de fraudes, par lesquelles les par-ties s'engagent par avance à déférer à des arbitres alors inconnus d'elles, toutes les contestations à naître à l'oc-

nature et l'importance? Une pareille tolérance, en ce qui concerne la promesse de compromettre, ne présenterait-elle pas un contraste choquant avec la rigueur des dispositions relatives au compromis lui-même? D'ailleurs le législateur ne s'est occupé nulle part de la promesse de compromettre, d'où l'on peut conclure qu'il a voulu, ou la confondre dans le compromis, ou la proscrire, par suite du principe déjà signalé que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il n'est permis à personne d'y déroger qu'autant que la loi le permet, et d'après les règles qu'elle a tracées pour cette dérogation.

casion de tels ou tels actes, quelles qu'en puissent être la

Nous reconnaissons, au surplus, que la question est grave, et nous attendons la décision que la Cour de cassation va être appelée à rendre.

- Si nous ne craignions d'excéder les bornes de cette Revue déjà si longue, nous signalerions comme peu en harmonie avec l'esprit de la loi électorale l'arrêt récent 2), qui exclut du cens électoral des maîtres de pension le droit universitaire qu'ils paient, par chaque élève, entre les mains de l'Etat. On reconnaît que ce droit est un impôt! Or, pourquoi ne pas faire bénéficier de cet impôt celui qui en a la charge? Il en est, dit-on, de cet impôt, comme de celui des portes et fenêtres, qui ne compte pas dans le cens électoral des propriétaires, alors même qu'il est payé par eux. — Assimilation erro-née; car, d'une part, l'impôt des portes et senêtres compte au locataire (or on n'a jamais pensé que le droit universitaire dut compter au père de l'élève), et, de l'autre, on oublie que si le propriétaire ne bénéficie pas de cet impôt, c'est qu'en réslité il n'en est pas débiteur, mais seulement responsable, tandis que les maîtres de pension sont seuls débiteurs de l'impôt du 20°, qui ne peut être recouvré que sur eux, et non sur le père de famille. Voici donc, si la Cour de cassation n'intervient, une nature d'impôt qui ne bénéficiera à personne. - N'est-ce pas pousser bien loin le système d'exclusion des capacités, que de ne pas les admettre même lorsqu'elles paient?

- Hatons-nous de dire, en terminant, quelques mots de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. -Cette chambre a, pendant le mois de janvier, prononcé sur divers pourvois (3). Elle en a admis quelques-uns, et rejeté un plus grand nombre. En général on est peu d'accord sur les limites rationnelles des attributions de

(1) Arrêts des 9 et 31 janvier 1843. Gazette des Tribunaux du 4 tévrier.

Tribunaux les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine,

(2) Voir la Gazette des Tribunaux du 1er février.
(3) Voir le Bulletin que publie régulièrement la Gazette des

cette chambre. Les uns voudraient que l'importance des affaires et des questions fût prise par elle en haute con-sidération lorsqu'il s'agit de rejeter ou d'admettre. D'au-tres, au contraire (et M. le conseiller Tarbé exprime cette opinion dans son judicieux ouvrage sur la Cour de cassation), pensent qu'instituée pour rendre difficiles les abords de la cassation, la chambre des requêtes ne doit admettre que lorsqu'elle casserait elle-même. Il nous est difficile d'adopter entièrement ce dernier avis. Sans doute lorsque le libellé en fait de l'arrêt dénoncé, ou lorsque la jurisprudence antérieure élève contre le succès du pourvoi un obstacle insurmontable, le rejet doit être immédiatement prononcé : il doit en être de même si, quoique nouveau, le point de droit soulevé est naturellement résolu à l'aide d'une appréciation simple et facile du texte et de l'esprit de la loi.

Mais s'il y a doute sérieux et grave en droit, si la jurisprudence est incertaine, il nous semble que dans ce cas la Cour doit admettre, et laisser à la chambre civile, dont les arrêts font plus spécialement jurisprudence, le

soin de prononcer.

Ainsi, par exemple, nous pensons que lorsque, le 4 janvier, la question si controversée de savoir si le billet à domicile souscrit dans un lieu et payable dans un autre, est assimilé à la lettre de change et entraîne la con-trainte par corps, s'est présentée à l'examen de la cham bre des requêtes, le pourvoi, sans préjugéaucun, aurait dû être admis (1). De même c'est à tort, suivant nous, que cette chambre a résolu, sans renvoyer à la chambre civile, la question de savoir (2) si une procuration expresse à l'effet de traiter, composer, transiger, prendre tous arrangemens en cas de faillite, comprend le pouvoir d'adhérer à une société en commandite pour sauver l'avoir des créanciers. Il y avait là matière à sé-rieuse difficulté. Il est vrai qu'elle n'a rejeté qu'en reconnaissant que les termes de la procuration avaient été souverainement appréciés par les juges du fond; mais c'est encore une question que celle de savoir dans quelles limites et jusqu'à quel point la Cour de cassation, en matière de mandat, est enchaînée par les déclarations de fait émanées des Cours royales.

Nous pourrions signaler d'autres rejets qui n'ont été prononcés qu'après longue délibération. Or, les mots rejet et longue délibération ne doivent-ils pas être étonnés de se trouver réunis lorsqu'il s'agit de la chambre des re-quêtes? Une longue délibération, pour qui connaît les hautes lumières de la plupart des magistrats qui composent cette chambre, ne suppose t-elle pas presque nécessairement du doute, de bonnes raisons de part et d'autre, une difficulté réelle, c'est-à-dire tout ce qu'il faut

pour motiver l'admission?

Au surplus, ces observations, qui, si elles pouvaient avoir quelque influence, tendraient à ramener la chambre des requêtes au véritable esprit de son institution, ne nous rendent pas injustes envers elle, et nous sommes les premiers à reconnaître, comme pour la chambre civile, tout ce qu'il y a de soin, de conscience et de sagacité dans la manière dont, devant la Cour suprême, les questions sont étudiées, approfondies, et la plupart du temps résolues.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.) Audience du 9 février.

EXPLOITATION DE MINES. - SOCIÉTÉ QUALIFIÉE CIVILE. - CA-RACTÈRE COMMERCIAL. - COMPÉTENCE.

Une société constituée sous la dénomination de société civile, pour l'exploitation d'une mine, doit être déclarée com-merciale si par ses statuts elle présente les caractères soit d'une société anonyme, soit d'une société en nom collectif.

Déjà un premier arrêt de la même chambre, rendu à la date du 8 décembre dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 12), a fait application de cette jurisprudence à la société formée pour l'exploitation des houil-lères de la Theuré-Maillot et de Bagneaux.

Le même principe vient d'être appliqué à la société connue sous le nom de Compagnie de la houillère de la Grande-Veine de Saint-Ghislain, par l'arrêt suivant :

La Cour,
En ce qui touche le moyen tiré du caractère de la société
à laquelle les intimés ont pris part;
Considérant que par acte du 15 février 1838, passé devant
Me Gondouin, notaire à Paris, enregistré, il a été formé une
société pour l'exploitation de la mine de Saint-Ghislain; que
cette mine a été apportée à la société pour la somme de 850,000 francs, à prendre sur un capital de 1,200,000 francs, qui a

été déclaré être le capital social;

» Que ce capital social a été divisé en 1,200 parts, donnant droit à des titres nominatifs ou au porteur; qu'il a été stipulé qu'aucun associé ne serait tenu des dettes sociales au-delà de

sa mise de fonds;

Que, par le même acte, il a été formé un conseil d'admi
nistration chargé de surveiller les dépenses de la société, dont
la gestion a été confiée à un agent général;

» Considérant que la constitution de cette société doit être examinée et appréciée pour connaître la compétence des Tri-

bunaux appelés à juger les contestations qui s'élèvent entre les intéressés à cette société et les tiers qui prétendent avoir

traité avec eux;

Que si la société de Saint-Ghislain a pris, lors de sa constitution, le titre de société civile, cette qualification ne peut prévaloir sur le caractère réel qui lui appartient, et faire dégénérer en contestations civiles des contestations essentiellement commerciales;
Considérant que la création d'une société, dont les parts

ou actions sont négociables, soit par la transmission par voie d'endossement, soit de la main à la main, comme un effet au porteur, ne porte aucun des caractères d'une société civile; » Qu'elle révèle, au contraire, par la nature des titres déli-

vrés aux actionnaires, une opération de banque ou de com-

merce;

• Que par la création de titres au porteur et par une disposition expresse de l'acte social, les associés se trouvent dispensés de payer les dettes de la soc été pour tout ce qui excède leur mise sociale, caractère qui n'appartient qu'aux sociétés en commandite ou anonymes et qui les rend essentiellement différentes de la société civile, dans laquelle les associés sont tenus envers les créanciers de toutes les dettes sociales soit pour part égale, soit au moins en proportion de la moindre part

» Que de ces différences essentielles entre les sociétés civiles et la société de Saint Ghislain, il résulte que cette dernière n'est pas une société civile, comme le porte le titre qu'elle s'est

faussement attribué, mais une société commerciale;

• Que la convention intervenue entre Guillochin et consorts, demandeurs au procès, et le représentant de la société, n'a pu enlever à la société dont s'agit le caractère commercial

qu'elle avait dès l'origine;

• Que les intimés assignés à la requête de Guillochin et consorts, comme ayant pris part à la gestion d'une société re-connue commerciale, c'est le titre de la demande formée contre eux qui doit être pris en considération pour fixer la compé tence, sauf au Tribunal de commerce à apprécier la nature des actes qui sont attribués aux désendeurs et l'étendue des obligations qui en dérivent;

» Infirme ; au principal, renvoie la cause et les parties de-

vant le Tribunal de commerce de Paris. •

(Plaidans, Me Guillaumin, pour les sieurs Guillochin et consorts, appelans; Me Horson pour les sieurs Debray et consorts, intimés; conclusions conformes de M. Boucly, avocat général).

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribungux.) Présidence de M. Boullet, premier président. - Audience du 4 février.

ELECTIONS. - POSSESSION ANNALE.

ELECTIONS. — POSSESSION ANNALE.

La loi de 1833 n'exige point que la possession d'un an s'applique spécialement à chacun des impôts distincts qui composent le cens d'éligibilité, de telle sorte que, par exemple, celui qui payait au 1er janvier 1842 plus de 200 francs d'impôts dans un département doive être réputé déchu du droit d'éligibilité, sous prétexte qu'il ne comblerait que par une patente, inscrite en juin sculement de la même année, un déficit résultant de l'aliénation faite, postérieurement à cette patente, d'une portion des immeubles dont l'impôt formait originairement son cens. l'impôt formait originairement son cens.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur les plaidoiries de Mes Tournadre (de Paris) et Deberly, et les conclusions con-traires de M. l'avocat-général Caussin de Perceval.

« Attendu que s'il existe des relations nécessaires entre la loi du 22 juin 1833 et celle du 19 avril 1831, et s'il faut, soit en vertu des dispositions plus ou moins explicites, soit par suite du silence de la première, recourir à la seconde pour tout ce qui concerne la formation des listes d'électeurs et la nature des contributions susceptibles de composer le cens électoral et celui d'éligibilité, il n'en est pas de même en ce qui touche les autres conditions suivant lesquelles peut être constitué ce sens d'éligibilité; qu'à cet égard la loi de 1833, dont les termes sont clairs et précis, se suffit à elle-même, et serait altérée dans son esprit comme dans son texte, si l'on combinait avec elle les dispositions de la loi de 1851 relatives à la possession des immeubles ou à l'exercice de l'industrie

imposée;

Attendu, en effet, que la loi de 1833 a établi des conditions spéciales pour la formation du cens d'éligibilité au conseil-général; qu'elle n'a permis d'y faire entrer que les contributions directes payées dans le département; qu'elle en a fixé le minimum à deux cents francs, et statué que cotte quetté devrait n'avoir jamais été inférieure pendant l'an-delà, ni exigé que la possession d'un an s'appliquât spéciale-

ment à chacun des impôts distincts supportés par l'éligible;

Attendu que si, d'après l'article 4 de la loi de 1833 ainsi entendu, le sens d'éligibilité doit, pendant l'année qui précède l'élection, avoir été constamment d'au moins 200 francs, les élémens qui le composent peuvent varier et se remplacer les uns les autres sans porter atteinte à la capacité légale de l'éli-

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté au procès qu'en 1841 le montant des contributions directes payées par Deberny dans le département de l'Oise s'élevait à plus de 200 francs; qu'au 1er janvier 1842 il était de 225 francs 59 centimes, non compris l'impôt de la patente à laquelle il a été assujetti dans le cours de cette dernière année;

Attendu que si, le 24 août 1842, Deberny a vendu une maison sise à Crèvecœur, et comprise dans sa cote d'impositions pour 86 fr. 77 c., qu'il faut en retrancher à partir de cette époque, il est certain, d'autre part, qu'antérieurement à cette même date, Deberny avait été dans le courant du mois de juin assujetti à raison de l'industrie qu'il exerçait dès alors

de juin assujetti à raison de l'industrie qu'il exerçait des alors à une patente de 68 fr. 68 cent.;

Attendu que la délivrance de cette patente fait présumer chez Deberny l'exercice d'une industrie réellement patentable, et qu'en effet il établit par les documens produits au procès que ses rapports avec les maisons de commerce Clin et de Fourment étaient ceux d'un commissionnaire, consignataire de marchandises vandues par lui à la charge de les placer. marchandises vendues par lui à la charge de les placer, moyennant remise proportionnelle à lui accordée par ses com

mettans, et non pas ceux d'un simple mandataire civil; qu'ainsi il a été légalement assujetti à la patente;

Attendu dès lors que, malgré la déduction qu'il faut faire sur les impôts à partir du 24 août, il n'en restait pas moins grevé, à cette époque, d'une somme totale d'impositions directes de 207 francs 30 centimes, qui n'a point diminué de-

Attendu, conséquemment qu'au 28 novembre, jour de son élection, Deberny payait, depuis un an au moins, dans le département de l'Oise, une somme d'impositions directes plus que suffisante pour constituer à son profit le cens d'éligibilité;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les sutres movens par lui présentés.

* Par ces motis, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens par lui présentés;

* La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

* Et statuant par disposition nouvelle, dit qu'au 28 novembre dernier Deberny avait capacité légale pour être élu au conseil-général de l'Oise;

* Condamne l'intimé aux dépons de promière institutions de la condamne l'intimé aux dépons de promière institutions.

» Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

ELECTIONS. - EXEMPTION LEGALE D'IMPOT FONCIER

LOGIE. Dans le silence de la loi du 22 juin 1833 sur les élections des membres des conseils de département et d'arrondissement, c'est à la loi de 1831, concernant les élections parlementaires, qu'il faut recourir.

Spécialement, rien ne s'oppose à étendre par analogie, à l'é-lecteur ou à l'éligible, selon la loi de 1835, le benéfice des articles 4 et 60 de la loi de 1831, qui permettent de compter, après sa fixation par expertise, l'impôt dont un im-meuble a été temporairement exemplé; mais une simple omission de cet impôt sur les rôles ne donnerait pas le même droit.

(Ainsi jugé le même jour par la même chambre. Plaidans, Mes Tournadre et Girardin. Conclusions contraires de M.Caussin de Perceval).

Attendu en fait qu'il n'est pas contesté que, pendant un an au moins avant son élection, Flye était imposé dans le dé-partement de l'Oise à la somme de 187 francs 98 centimes de contributions directes; qu'il est en outre suffisamment établi que Flye est propriétaire à Beauvais de constructions nouvelles achevées aussi plus d'un an avant son élection, et non impo-

sées jusqu'à présent;

En ce qui concerne la prétention soutenue par Flye de faire entrer dans la supputation de son cens d'éligibilité l'impôt des portes et fenètres dont ces constructions auraient dû

être frappées selon lui pendant les années 1841 et 1842;

• Attendu que si ces immeubles ont été effectivement omis sur les rôles d'impositions de ces deux années, la loi fixait

sur les rôles d'impositions de ces deux années, la loi fixait à leur propriétaire un mode et un délai pour réclamer contre cette omission; que, mis en demeure de le faire par la publication de ces rôles et des arrêtés préfectoraux qui s'y rattachent, il n'en a point profité, et ne peut dès lors imputer qu'à lui-même l'omission dont il se plaint aujourd'hui;

Attendu d'ailleurs que, pour la formation du cens d'éligibilité, aucune disposition de loi n'autorise à assimiler à l'impôt réellement payé l'impôt auquel un immeuble peut avoir échappé par voie d'omission et non par l'effet d'une exemption légale, alors surtout qu'il y a recours utile ouvert par la loi contre cette omission; qu'ainsi il n'y a pas vert par la loi contre cette omission; qu'ainsi il n'y a pas

licu de s'arrêter à ce premier moyen;

Mais attendu que les constructions dont il s'agit ont été, pendant les années de 1841 et 1842, légalement exemptées de l'impôt foncier, conformément à la loi de frimaire an VII,

Attendu que si la loi du 22 juin 1853 a fixé le cens d'éligi-

bilité au conseil-général à 200 francs d'impositions directes payées dans le département depuis un an au moins avant l'é-lection, cette loi ne contient aucune disposition sur l'attribution des impôts qui peuvent composer le cens d'éligibilité; et que, dans son silence, il faut recourir sur ce point aux pres-crits de la loi du 19 avril 1831 relative aux élections parlemen-

» Attendu que d'après les articles 4 et 60 de cette dernière loi, les propriétaires d'immeubles temporairement exemptés d'impôts peuvent les faire experiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, et qu'alors cet appôt doit leur être

compté pour les faire jouir des droits électoraux et d'éligibilité;
Attendu que ces articles n'ont fixé expressément aucun
Là loi, qui ne s'occupe pas de l'heure du délit, considère le Attendu que ces articles n'ont fixé expressément aucun délai en dedans duquel les propriétaires qui réclament le bé-néfice de leur application doivent faire procéder à l'expertise, qui n'est que la constatation du droit à l'impôt fictif, sans en

Attenda que si pour acquérir le droit électoral par attri-bution de cet impôt fictif, il faut faire expertiser l'immeuble avant la clôture de la liste électorale, cela tient à la nature des choses et à la permanence des listes annuelles sur lesquelles,

choses et à la permanence des listes annuelles sur lesquelles, pour avoir droit de voter, le contribuable, quelles que soient la nature et la quotité de ses impôts, doit nécessairement être inscrit à l'époque que la loi détermine;

» Mais attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne l'éligible; qu'en effet celui-ci n'a besoin d'être inscrit sur aucune liste pour jouir des droits qui s'attachent à cette qualité; qu'il suffit qu'il puisse prouver l'existence de cette qualité chez lui au jour de son élection, parce que, jusque là, la loi ne lui impose la nécessité d'aucune justification préala loi ne lui impose la nécessité d'aucune justification préa-lable; qu'ainsi, lorsque sa capacité lui est contestée, il est tou-jours à temps de faire procéder, en la forme légale, à la re-connaissance des élémens qui la constituent: » Par ces motifs,

» La Cour, avant de statuer au fond, autorise Flye à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire expertiser, dans la forme légale, les immeubles dont il s'agit, et détermi-ner la quotité de l'impôt foncier qui pourrait leur être ap-

Dit que dans le délai de trois mois le résultat des dites opérations devra être rapporté à la Cour, sinon sera fait droit; tous moyens et dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 9 février.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Claude Armand, plaidant Mº Moreau, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Loire qui le condamne à la peine de mort comme de la Haute-Loire qui le condamne à la peine de mort comme coupable de parricide. Il n'y a pas nullité par cela qu'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire a prèté serment;—2° De Pierre Lange (Seine), cinq ans de réclusion, vol conjointement avec un autre individu; — 3° De François Joanon (Seine), vol avec effraction et fausses clés dans une mainement avec des irrespondents de la la contraction de la la la contraction de la contraction de la la contraction de la cont son habitée, mais avec des circonstances atténuantes;-4º De Georges-Nicolas Gallet (Seine), sept ans de travaux forcés, vol. la nuit, de complicité, sur un chemin public; — 5° De Jean Fossey, Aimé Lechippey et Adélaïde Legoupil, veuve Lahaye (Calvados), travaux forcés à perpétuité, assassinat et vol avec circonstances atténuantes; — 6° De Georges Starck (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, incendie d'une grange dépendant de maion habitée. Ta D'Alorie Llina Griffain Serven de la maion habitée. de maison habitée ;- 7º D'Alexis-Julien Griffoin (Somme), dix ans de réclusion, faux en écriture privée; -8° D'Etienne Rode (Seine), six ans de travaux forcés, coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner;

9° De Toussaint Floch et Jeanne Beyer, femme Floch (Finistère), cinq ans de réclusion et six ans de travaux forcés, vol avec violences; — 10° De Pierre Autret (Finistère), dix ans de réclusion, coups portés à son père légitime; — 11° Du nommé Guy-le-Gaux (Finistère), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille de six ans; — 12° De Félix Nasica (Corse), dix ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; - 15º De Vincent Comiti (Corse), quinze ans de travaux forcés, complicité de meurtre avec circonstances atténuantes; — 14° De Félix Bastiani (Corse), dix ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes; — 15° De Joseph Lignez (Somme), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol avec fausses clés dans une maison habitée.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 8 février.

DÉLIT DE CHASSE. - POURSUITE. - PRESCRIPTION.

Le jour de la constatation d'un délit de chasse est compris dans le délai d'un mois après lequel l'action est déclarée prescrite, aux termes de l'article 12 de la loi du 30 avril 1790.

Ainsi, le délit ayant été constaté le 21 novembre, l'assigna-tion doit être donnée au plus tard le 20 décembre suivant.

Le 21 novembre dernier, le garde forestier de M. le lieutenant-général baron Meunier dressa contre Victor Chapeau, perruquier, demeurant à Ozouer-le-Voulgis, arrondissement de Melun, un procès-verbal dans lequel il déclara l'avoir surpris avec un fusil à deux coups, et en guet-apens. « J'ai remarqué, du le rédacteur du pro-» cès-verbal, c'est intention; un lièvre, que mes chiens » chassait depuis environ deux heures et que j'avait tiré, » a sorti du bois parmi les chiens qui allait le prendre. » Le lièvre arrivée sur un prés de terre appartenant à M. » le lieutenant général baron Meunier, le sieur Chapeau c'est permis de le tirer de c'est deux coups de fusil sur » le lièvre et la tué, et je l'ait vu s'enfuire avec le liè-

vre, etc. » Ce procès-verbal fut affirmé le même jour, à deux heures de l'après-midi.

Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de Melun, par assignation du 21 décembre, Chapeau posa des conclusions par lesquelles il demanda son renvoi par suite de la péremption d'instance qui résultait de ce qu'il s'était écoulé plus d'un mois entre la constatation du délit et l'assignation devant le Tribunal.

Le 30 décembre 1842 fut rendu le jugement suivant : « Considérant qu'aux termes des articles 637 et 640 du Co-de d'instruction criminelle, l'action publique se prescrit à compter du jour du crime ou du délit; qu'il est naturel, en effet, que la prescription s'ouvre en même temps que l'action publique s'ouvre elle-même; que quand la loi dit que la pres-cription s'accomplit par dix ans, un mois, etc., elle ne peut vouloir dire que c'est par dix ans et un jour, un mois et un jour, etc.; Considérant que l'article 12 de la loi du 30 avril 1790

déclars les délits de chasse prescrits par le laps d'un mois, à compter du jour où ils ont été constatés;

Que si, d'après la jurisprudence, le mois doit être pris et compté de quantième à quantième, il est certain aussi que les deux quantièmes ne peuvent être comptés dans le mois, ce qui donnerait un jour de plus à l'existence de la constatation du délit; qu'ainsi, l'assignation, pour être régulière, aurait dû être donnée le 20 décembre, le délit ayant été constaté le 21 novembre, jour qui nécessairement ne peut être exclu sans donner au délit de chasse commis par Chapeau une date de

e Que c'est ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 7 avril 1857, en décidant qu'un délit de chasse constaté le 11 mai, était prescrit le 11 juin suivant. (D. P. 1857. 1.

» Déclare la partie civile et le ministère public non-receva-

A l'appui de son appel, M. le procureur du Roi a fait parvenir une note ainsi conçue :

· C'est un point admis par la jurisprudence, qu'en matière de prescription, les mois se comptent de quantième à quan-tième, d'après le calendrier Grégorien; mais les deux quantièmes ne peuvent être compris dans le même mois. La ques-tièmes ne peuvent être compris dans le même mois. La ques-tion est de savoir si le jour du délit est compris dans le mois accordé à l'action publique par l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, ou si le délai ne court qu'à partir de ce jour, et com-

prend ainsi le quantième correspondant.

En déclarant l'action prescrite par le laps d'un mois à compter du jour du délit, on a voulu que cette action pût s'exercer utilement pendant le cours d'un mois entier; mais le mois ne peut se former que d'un nombre de jours accomplis par une révolution de 24 heures. Or, l'action ne pouvait pas naître avant le délit; si l'on comprend dans le mois le

Là loi, qui ne s'occupe pas de l'heure du délit, considère le jour comme un moment, comme une unité de temps, qui se confond avec la perpétration même du délit. Le délit pouvant se commettre à chaque instant du jour, en embrasse, dans la pensée de la loi, toute la durée, et n'existe qu'avec l'expiration de la dernière heure; l'action, qui ne peut pas le précéder, n'est donc ouverte et le délai ne peut commencer à couverte de ce moment là.

rir que de ce moment là.

Il est d'ailleurs difficile de donner un autre sens grammatical à ces expressions: « à compter du jour du délit... »

Mense elapso ex die delicti.

En matière civile, toutes les fois que la loi accorde une de la compter d'un jour indiqué, ce jour n'est pas compter d'un jour indiqué pas compter du jour du délit.

En matière civile, toutes les fois que la loi accorde une action à compter d'un jour indiqué, ce jour n'est pas compris dans le délai. Une jurisprudence constante l'a toujours ainsi décidé. Ainsi, et dans un cas analogue, l'article 205 du Code d'instruction criminelle prononce la déchéance de l'appel faute d'avoir été formé dans les deux mois, à compter du jour de la prononciation, et un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1817 a décidé que le jugement n'était pas compris dans le délai.

Ces moyens, développés par M. Godon, substitut de M. le procureur-général, ont été combattus par M. Auvillain, avocat du sieur Chapeau.

La Cour, après délibération, a adopté les motifs énoncés dans le jugement attaqué, et confirmé le renvoi du prévenu Chapeau.

(V. comme se rapportant à la question jugée par le Tribunal de Melun et par la Cour, Cassation, 11 mars, 27 septembre 1811; 21 juillet 1818; 3 mars 1819.)

Même audience.

VINS FALSIFIES. - DELIT.

La vente de vins falsifiés est passible des peines portées par l'article 423 du Code pénal, qui punit quiconque a trompé l'acheteur sur la nature des marchandises, et non pas des peines de police portées dans l'aricle 475 du même Code, qui n'a d'autre but que de donner à la police un moyen de sur veillance et de répression.

Au mois de juin 1842, MM. Devergie et Chevalier, membres du conseil de salubrité publique, furent chargés d'examiner des vins provenant des magasins de la maison Bawers et Ce; ils les soumirent à de savantes analyses, et ils acquirent la conviction que ces vins, sans contenir aucune substance nuisible à la santé, étaient

Traduit devant le Tribunal correctionnel, M. Bowers y entraîna le sieur Allier, son principal commis, et M. Chamon, le commanditaire de la maison qu'il dirigeait. Le 23 novembre dernier, fut rendu le jugement suivant :

23 novembre dernier, lut rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'Allier et Bowers, associés pour l'exploitation d'un commerce de vins, ont trompé des acheteurs sur la nature des vins par eux vendus, auxquels i's ont fait perdre leur état de pureté en les allongeant par un mélange de substances étrangères qui, sans être nuisibles à la santé, n'en ont pas moins eu pour résultat de dénaturer la marchandise et de tromper les acheteurs. tromper les acheteurs;

» Attendu qu'il est établi que Chamon, commanditaire de Attendu qu'il est établi que Chamon, commanditaire de la société, propriétaire d'une maison où out été trouvés les instrumens de falsification, qui a payé une de ses dettes avec des vins falsifiés de la société, a aussi trompé un acheteur par la nature de la marchandise qu'il lui a livrée en paiement;

Attendu que Allier, Bowers et Chamon ont ainsi commis le délit puni par l'article 423 du Code pénal;

Attendu que Allier était le principal agent de la falsification ci-dessus, et Bowers le principal débitant,

Condamne Allier à cinq mois de prison. Bowers à quetre

Sondamne Allier à cinq mois de prison, Bowers à quatre mois, et Chamond à trois mois de la même peine; chacun à 50 francs d'amende.

Sur l'appel interjeté par les prévenus, la Cour, malgré les efforts de Me Liouville, leur avocat, a confirmé par les motifs suivans: > Considérant que les mots toutes marchandises, employés

dans l'art. 423 du Code pénal, indiquent suffisamment qu'on doit entendre sans exception tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce; qu'ainsi les vins doivent nécessairement être compris dans ces expressions; Considérant qu'en prononçant, par l'ait. 423 du Code pé-

o Considérant qu'en prononçant, par l'ait. 425 du Code pénal, des peines contre quiconque aurait trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises, le législateur a voulu protéger la bonne foi de l'acheteur et réprimer l'atteinte portée à ce qui doit faire la base essentielle du commerce;

Considérant que si le § 6 de l'artiele 475 du Code pénal a rangé parmi les conventions de police la vente et le débit de boissons falsifiées, on ne peut en induire que le commerçant en vins qui aura trompé l'acheteur sur la nature du vin qu'il lui aurait vendu, ne peut être passible des peines portées par lui aurait vendu, ne peut être passible des peines portées par l'article 423, et ne doit être poursuivi que conformémenta l'article 475 du Code pénal;

Qu'en effet les dispositions de ce dernier article n'ont eu pour but que de donner à la police un moyen de surveillance et de répression pour une contravention dont la constatation pourrait souvent échapper à l'acheteur:

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, con-

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. *Présidence de M. Solomiac. Audience du 30 janvier.

EMPOISONNEMENT. - APPAREIL DE MARSH.

Jean-Pierre Méric, propriétaire et cultivateur à Montégut, vieillissait; ses forces diminuaient de jour en jour. Il ne pouvait plus suffire aux travaux de sa petite exploitation agricole, et sa fille était pour lui un faible soutien. Il se décida à la marier, et il prit dans sa maison son gendre Etienne Amouroux, homme jeune, actif, intelligent. Ce mariage ne comptait pas encore une année de date, lorsque Amouroux eut le malheur de perdre sa femme. Veuf sans enfans, il eut d'abord la pensée de rentrer dans sa propre famille; mais Méric craignant l'état d'isolement dans lequel il allait se trouver, insista pour retenir son gendre, et afin de mieux se l'attacher, dans un mouvement de générosité il lui fit donation de son patrimoine moyennant une rente assez modique. Cependant Méric ne tarda à se repentir de sa libéralité : d'avides collatéraux, ses héritiers naturels, se plaignaient avec amertume de la préférence accordée à un étranger, et ils ne cessaient de l'irriter contre son gendre. Méric voulut reprendre son bien; il pressa Etienne Amouroux de le lui rendre. Mais celui ci, qui ne pensait pas avoir démérité, s'y refusa. De là une déplorable mésintelligence en tre le beau-père et le gendre.

De sinistres menaces échappèrent à Méric, et trahirent d'avance ses projets homicides; des parens, des amis d'Amouroux alarmés lui conseillèrent de ne plus cohabiter avec son beau-père : « Il t'empo sonnera! » lui disait-on. Amouroux dédaigna les sages conseils qui lui étaient donnés et s'obstina à demeurer dans une maison où il devait trouver une mort certaine et prochaine.

Le 11 mars dernier, Amouroux se sentit gravement indisposé après son souper; il éprouvales premiers symptômes d'un empoisonnement; Méric avait préparé luimême les alimens, seul il avait eu la facilité d'y mêler le poison. Le mal empira le lendemain. Innocent Méric, aurait manifesté un vis chagrin de la maladie de son gendre; il est des momens critiques dans la vie où les que relles de famille s'arrêtent, la nature reprend ses droits et l'humanité son empire. Coupable, Méric est tourmenté par son crime, il en calcule les effets; il s'inquiète du retard que met la mort à venir, il cherche à éloigner d'Amouroux les personnes qui seraient témoins de ses souffrances ou qui pourraient lui donner quelques soins, et si on le questionne sur l'état de son gendre, il to

⁽¹⁾ Depuis l'arrêt du 4 janvier (Gazette des Tribunaux du 5 janvier), qui a décidé la question affirmativement, la Cour de Besançon (voir Gazette des 30 et 31 janvier) l'a résolue en

^(%) Gazelle des Tribunaux du 9 janvier.

pond brusquement : « Il est bien malade; cette fois, il

faut qu'il meure! » Dans cet instant solennel cù l'homme se détache de

toutes les misères de la terre pour se réfugier dans le sein de Dieu, Amouroux jura au juge de paix, qui recueillait ses dernières et graves paroles, qu'il mourait empoisonné, et que son beau-père était l'auteur de sa mort. Les médecins, qui, trop tard appelés, ne pouvaient administrer que d'infructueux secours, reconnurent tous les signes de l'empoisonnement. « Le malade, direntils, paraît saturé de poison. »

Amouroux succomba, et l'autorité judiciaire informée de cet événement, se transporta sur les lieux. A l'approche du magistrat, Méric sentit son audace défaillir, il prit la fuite, mais on parvint bientôt à s'assurer de sa

Les docteurs Bernard Desbarreaux, Martin et Noblet procédèrent à l'autopsie. L'aspect extérieur du cadavre n'offrait rien de particulier; dans l'intérieur, on remarqua des accidens qui devaient être attribués plutôt à une substance vénéneuse qu'à tout autre cause.

On avait conservé, pour les soumettre à une analyse chimique, l'estomac, les intestins, le foie, la rate et quelques résidus des vomissemens. MM. Filhol, Bernadet et Couseran furent chargés de cette opération délicate. Par un excès de précaution, ils crurent ne devoir procéder que sur un tiers des substances qui leur avaient été remises; c'est ce qui explique le résultat peu satisfaisant qu'ils obtinrent, d'autant mieux qu'ayant d'abord tâché d'incinérer les matières animales par l'acide nitrique ou le nitrite de potasse, ils ne purent, à la fin de ce premier travail, empêcher une déflagration qui donna lieu à une perte notable des matières qu'ils avaient en leur possession. Ayant incinéré par d'autres procédés, ils parvinrent à obtenir sur les capsules de porcelaine des taches qui présentaient l'aspect arsénieux; mais elles étaient si peu nombreuses et elles offraient des caractères si peu tranchés, qu'on ne pouvait les soumettre à des réactifs sans les faire disparaître.

Une seconde expertise parut nécessaire; le juge d'instruction s'adressa à trois chimistes de la capitale fort renommés parmi les savans; de ce nombre était M. le docteur Alphonse Devergie, médecin de l'hôpital Saint-Louis, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris. Ces experts retrouvèrent dans les substances soumises à leur examen de l'acide arsénieux.

C'est par l'appareil de Marsh qu'on parvient à exhiber l'oxide d'arsenic des organes dans lesquels il a été incorporé. Cet appareil est des plus simples, et ce serait une grave erreur de croire que celui dont se servirent les chimistes parisiens était mieux confectionné que celui qu'employèrent les chimistes toulousains; la différence des résultats des deux expertises ne provient que de la différence des quantités de matières sur lesquelles on a procédé.

On savait que le docteur Devergie était venu de Paris pour rendre compte au jury de cette opération. Aussi tout ce que le monde médical de Toulouse renferme de distingué s'était donné rendez-vous au Palais. Les étudians s'y trouvaient en grand nombre; ils y assistaient à une haute leçon de médecine légale. M. Devergie s'est expliqué avec une clarté et une précision vraiment remarquables; son élocution, élégante et facile, a su tra-duire et mettre à la portée de tout le monde les aphorismes de médecine, et en l'écoutant chacun s'étonnait de comprendre si bien tous les scerets de la science. « Amouroux est mort empoisonné, a dit M. Devergie, et si vous en doutez encore, je suis prêt à faire une nou-velle expérience. » Magistrats, défenseur, jurés, tout le monde a gardé le silence. Une telle déposition était un arrêt de condamnation.

La grande, la seule question du procès venait en quelque sorte d'être résolue ; dès ce moment, les dépositions testimoniales n'offraient plus aucun intérêt, et l'auditoire, toujours avide de nonvelles émotions, attendait avec impatience la lutte oratoire qui allait s'engager

entre le chef du parquet et le défenseur.

M. le procureur général, embrassant d'un coup d'œil sûr et rapide tous les élémens de l'accusation, a analysé les preuves réelles de l'empoisonnement, les preuves morales et circonstancielles de la culpabilité de Méric. Tourmenté par la parole éloquente du ministère public, Méric bondissait sur son banc de douleur; il poussait des cris, il injurait les témoins, et lors qu'on rappelait qu'une fille de service avait été incommodée par une cuillerée qu'elle prit de la soupe empoisonnée destinée à Amouroux : Grand malhur, s'est écrié l'accusé; aquelo manjo soupos sério pas à mentir avouey. Et s'a autre il murmurait : Cé té coupa bon lou col, parlerios pas coumo aquo!...

Ces grossières apostrophes blessaient la majesté de l'audience, et pouvaient interrompre le libre cours de la justice. Après d'inutiles avertissemens, la Cour a fini par faire retirer et reconduire en prison Méric. En son absence, on a passé outre aux débats. M. le procureur-général a terminé son réquisitoire par de hautes considérations sur le droit qu'a la sociélé de retraucher de son sein ceux qui comment des actions criminelles, et sur le danger de proclamer trop aisément l'existence de circonstances atténuantes; ces déclarations arbitraires jet-

teraient la perturbation dans le système judiciaire. Me Gasc s'est d'abord demandé si la réalité du crime d'empoisonnement était suffisamment établie. Et puis, la responsabilité de ce crime devrait-elle retomber sur Méric ? Sans contester le talent de M. Devergie et celui de ses doctes confrères, n'est-il pas vrai que la mé 'ecine légale est conjecturale, et que les expériences chimiques n'offrent pas toujours des résultats certains et irréfragables? Les savans ne sont-ils même pas souvent-en désaccord sur le mérite des divers procédés? Ne les voit-on pas adopter aujourd'hui ce qu'ils combattaient hier, ce à quoi ils renonceront demain?

La présence de l'arsenic dans un cadavre accuse-t-elle nécessairement un crime? Mais n'a-t-il pas été question dans le monde scientifique d'un arsenic normal, et un des plus grands maîtres ne s'est il pas fait fort d'extraire un sel arsénieux d'un vieux fauteuil? En admettant qu'Amouroux soit mort empoisonné, est-il démontré que Méric soit l'auteur de ce crime ? Où se serait-il procuré le poison? Quel intérêt avait il à la mort de son gendre? Les soupçons ne pourraient-ils pas retomber sur un autre? A l'aide d'une précaution oratoire, en ayant l'air de ne pas vouloir se contenter du bénéfice des circontances atténuantes, l'habile avocat a parlé de tout ce qui peut atténuer un crime : le grand âge de l'accusé, sa conduite passée, sa triste position, Méric n'est pas de

ceux qui méritent de tomber sous le glaive de la loi. En présence de faits palpables et de preuves positives, après des débats d'où était jaillie une lumière si vive, la délibération du jury ne pouvait être ni longue ni difficile. Un quart d'heure lui a suffi pour répondre affirmativement à la question d'empoisonnement; mais il a déclaré en même temps qu'il existait des circonstances atténuantes. Méric a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Girard, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

ACCUSATION D'INCENDIE.

La session du mois de février a présenté peu d'intérêt: sept accusations seulement ont été portées sur le banc de la Cour d'assises, 5 vols qualifiés, un attentat à la pu-

deur, et enfin un incendie. C'est Pierre-Alexis Beuvelet, âgé de 38 ans, qui comparaît sous le poids de cette dernière accusation.

Après les formalités d'usage, le greffier lit l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général du Roi.

Il en résulte les faits suivans :

Pierre-Alevis Beuvelet, ouvrier tisserand, habitait la ille de Laon. Le 27 octobre dernier, entre onze heures du soir et minuit, le feu se manifeste à son domicile, on accourt et l'on parvient à arrêter les progrès des flammes. Les premiers témoins arrivés sur les lieux, constatent qu'il existe deux foyers d'incendie, l'un dans une chambre au rez-de-chaussée, l'autre au grenier. Ces deux foyers d'incendie n'ont entre eux aucune communica-tion; il est certain qu'ils ont été allumés par la malveilance. La maison est dégarnie de meubles. Un lit est placé au milieu de la salle basse et en partie consumé; on trouve dans le grenier de la paille brûlée, sur le mur d'une chambre on lit ces mots tracés au charbon : «Adieu ma chère femme et mes chers enfans. » Vainement cherche-t-on Beuvelet, il a disparu. Cependant cet homme se trouvait encore vers onze heures du soir dans sa maison, ear une voisine l'entendit chanter jusqu'à cette heure.

Beuvelet avait des chagrins causés par l'inconduite de sa femme : des habitudes d'oisiveté et d'ivregnerie l'avaient réduit à la misère. Il avait vendu successivement son mobilier, et il avait même détourné du fil qui lui avait été confié pour faire de la toile. Dans la journée du 27, il fait acheter par un enfant des allumettes chimiques dont il se sert pour allumer un feu de paille dans sa chambre : cet enfant lui fait remarquer le danger qu'offre une pareille imprudence, et Beuvelet n'éteint point le feu. Un voisin l'interroge alors sur ses intentions, et Beuvelet répond que le déménagement qu'il va faire ne regarde que lui, que sa femme fait son malheur, et qu'il est un homme perdu. Ce n'est que le 5 décembre que l'on est parvenu à arrêter Beuvelet. Il se renferme dans un système de dénégation absolue sur les questions qui lui sont adressées. Il nie avoir allumé du feu chez i en présence de l'enfant qui lui avait acheté des allumettes; il nie avoir postérieurement mis le feu dans son grenier et dans sa chambre, avoir disposé son bois de lit de manière à servir d'aliment à l'incendie; il n'aurait appris l'incendie que deux ou trois jours avant son arrestation; enfin il avait quitté son domicile le 27 cctobre, vers huit heures et demie du soir.

Ces déclarations sont démenties par les témoins, et elles deviennent ainsi de nouvelles charges qui mettent dans toute son évidence la culpabilité de Beuvelet. En conséquence, Pierre-François-Alexis Reuvelet est accusé d'avoir, dans la nuit du 27 au 28 octobre 1842, volontairement mis le feu à la maison habitée par lui à Laon et appartenant aux époux Sellier, crime prévu par l'art. 434

Après l'interregatoire de l'accusé, on entend les témoins. Cette audition semble alléger les charges qui pesaient sur Beuvelet.

M. Lecauchois-Ferrand, substitut de M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, soutient l'accusation.

La défense est présentée avec conviction et énergie par Me Salmon.

M. le président fait ensuite avec impartialité le résu-mé des débats.

A huit heures la sonnette du jury se fait entendre. Il rapporte son verdict par suite duquel Beuvelet est renvoyé acquitté de l'accusation portée contre lui. Il est, en conséquence, immédiatement mis en liberté.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie arrêt. — Titre non enregistré. — Nullité. — Est nulle la saisie-arrêt formée en vertu de titres non enregistrés.
Ainsi jugé par la 3° chambre du Tribunal, présidence de
M. Hallé; audience du 9 février 1843; affaire Bernard Blanchon contre Renaud et Goëtzalkowski ; Plaidans, Mes Chapon-Dabit, Paillet et Pigeon.

La raison de nullité indiquée par le jugement, est que l'opposition doit, à peine de nullité, énoncer le ûtre en vertu duquel elle est faite; qu'aucune pièce ne peut être énoncée dans un acte sans avoir été préalablement soumise à la formalité de l'enregistrement; qu'ainsi l'énonciation faite au mépris des dispositions de la loi doit être réputée non avenue et l'opposition annulée.

Séparation de corps. — Reconnaissance d'enfant. — Injure grave. — La déclaration faite par un mari dans l'acte de décès d'un de ses enfans adultérins, que cet enfantest né de lui et d'une concubine qu'il désigne dans l'acte comme son épouse, constitue envers sa femme légitime une injure suffisamment grave pour entraîner de plano la séparation de corps. Peu importe que cette déclaration remonte à une époque

éloignée, et soit datée de dix ans, si la femme n'en a eu conoignée, et son datee de dix ans, brid de la Seine (4° chambre); aissance que depuis six mois.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4° chambre); résidence de M. Pinondel, audience du 9 février; conclusions de M. l'avocat du Roi Cramail; plaidant, Me Darlu.

Tarif — Avoué colicitant. — L'avoué

Vente judiciaire. — Tarif. — Avoué colicitant. — L'avoué dicitant a, comme l'avoué poursuivant, droit à l'allocation de 25 francs faite aux avoués, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas de vente devant le Tribunal, et celui de vente devant notaire, relativement à l'allocation du droit de vacation faite aux avoués par le tarif.

Tribunal civil de Toulon, 31 janvier. — V. en ce sens un jugement du Tribunal de Fontainebleau rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 26 janvier dernier.

EXECUTION DE VICTOR VALLET, dit Delicat. - Nos lecteurs ont encore présent à la mémoire le souvenir d'un assassinat commis le 2 avril de l'année dernière sur la partie des boulevards extérieurs qui s'étend de la barrière de la Courtille aux buttes Saint-Chaumont, assassinat dont la victime fut un nommé Cataigne (Joseph-Hyacinthe), vieux et brave soldat, blessé à la bataille de Friedland, décoré de la croix d'honneur, et qui, après avoir fait les campagnes de Prusse, d'Autriche, de Russie et de France, s'était trouvé rédoit à entrer comme cocher de cabriolet de régie au service de M. Larcher, loueur de voitures, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain.

Trois individus, Victor Vallet, dit Délicat, âgé de 24 ans, ouvrier sur les ports, natif de Sens (Yonne); Charles-Louis Mirault, ouvrier sellier, âgé de 29 ans, né à Blois, et Pierre-Edouard Villetard, plombier, natif de Nurles (Somme), comparurent les 29 et 30 octobre de vant la Cour d'assises de la Seine, accusés d'être auteurs ou complices de ce crime.

Victor Vallet, dit Délicat, et Charles-Louis Mirault furent déclarés coupables par le jury qui refusa d'admettre, selon le système plaidé par leurs défenseurs, l'existence de circonstances atténuantes; la Cour, en conséquence de la déclaration du jury, prononça contre Vallet, dit Délicat, et Charles-Louis Mirault, la peine capitale; Pierre-Edouard Villetard, convaincu seulement de com-

plicité, bien qu'appartenant à la même catégorie de malfaiteurs rôdeurs de barrières, attaquant à tout propos les individus isolés, les dépouillant s'ils n'opposaient pas de résistance, mais n'hésitant pas devant le meurtre s'il leur semblait devoir assurer l'impunité, Pierre-Edouard Villetard fut condamné seulement à vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Le surlendemain de leur condamration, le 1er novembre, Valet dit Délicat et Mirault signèrent un pourvoi en cassation; ce pourvoi ayant été rejeté, ils formèrent un recours en grâce ou en commutation de peine. De ce moment ils firent des révélations, non pas sur les circonstances mêmes du crime qui avait motivé leur condamnation, mais sur les habitudes, sur le genre de vie, les mœurs de cette société de misérables au milieu

de laquelle ils avaient vécu. Ces révélations, faites avec une complète sincérité, les protestations d'innecence de Louis Mirault, et surtout l'espèce d'abnégation avec laquelle Vallet, dit Délicat, assumait sur lui toute la gravité de l'assassinat, prétendant que son complice en avait seulement partagé le fruit, motivèrent depuis le moment du rejet du pourvoi en cassation des délais qui ont malheureusement donné lieu à des bruits de commutation qui ne se sont pas

A cinq heures Vallet dit Délicat a été prévenu que le moment fatal était arrivé pour lui. Depuis quelques jours, rassuré sans doute par le long terme qui s'était écoulé depuis le rejet de son pourvoi, Vallet semblait avoir recouvré l'insouciante quiétude qu'il avait montrée aux dé-

bats, mais qui l'avait abandonné après sa condamnation. En apprenant que c'était dans quelques heures qu'il devait mourir, il manifesta un extrême abattement. «Et Mirault? dit-il d'une voix tremb'ante.-Il n'y a encore rien de décidé sur son sort, lui répondit-on. - Ah! tant mieux, reprit-il; j'ai dit la vérité: il n'a pas porté de coups. Mais il sera encore plus malheureux que moi, ajouta-t-il à voix basse et comme se parlant à lui-même. On ne peut pas lui faire grâce! C'est les galères pour

L'abbé Montès, l'aumônier des prisons, entra en ce moment dans la cellule du condamné. Vallet écouta en silence ses exhortations, mais sans manifester en aucune façon qu'il fût sensible aux pieuses consolations qui lui étaient offertes. Il subit avec la même impassibilité les apprêts de la toilette.

Au moment de sortir du greffe de la prison de la Ro-quette pour monter dans la voiture de l'entreprise du transport des prisons qui allait le conduire au lieu du supplice, il dit adieu aux gardiens et demanda si on voulait lui donner un verre de tisane ou un verre d'eau. On lui apporta un verre d'eau pure qu'il but d'un seul trait. Il monta ensuite dans la voiture avec M. l'abbé Montès, l'exécuteur et un de ses aides.

A huit heures un quart le triste cortége arriva par les boulevards extérieurs au rond-point de la barrière Saint-Jacques, où se trouvait un assez grand nombre de cunieux appartenant à la dernière classe du peuple. Des gardes municipaux, des gendarmes à cheval de la compagnie de la Seine et quelques agens de l'autorité civile maintenaient l'ardre sur le large cercle formé autour de

Le condamné, portant par dessus le costume des prisonniers une sorte de serpillière, coiffé d'une casquette, gravit d'un pas ferme les quelques degrés séparant la plate-forme de l'échafaud du marchepied de la voiture, se retourna alors : « Adieu ! Plaignez-moi, » dit-il d'une voix faible.

Deux secondes après, justice était faite.
Mirault (Charles-Louis), dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, continue d'être détenu à la Conciergerie.

Norbert et Depré, condamnés il y a quelques jours par la Cour d'assises de la Seine à la peine de mort pour un crime en quelque sorte identique à celui que Vallet vient d'expier, ont manifesté la plus vive émotion à la nouvelle de l'exécution qui venait d'avoir lieu, et dont le bruit s'était répandu dans la prison.

Comme la plupart des individus de la classe infime du peuple, ces deux misérables persistaient à croire que la peine de mort prononcée comme théorie par la loi était abolie de fait. En apprenant que Vallet venait de payer de sa tête l'assassinat du cocher Cataigne, ils ont demandé à faire des révélations.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

VAR (Toulon), 5 février. - L'infirmier Albertini, dont nous avons annoncé le crime et la fuite, a été bientôt ar-rêlé, grâce aux actives recherches dirigées contre lui. Il a d'abord essayé de nier, mais en présence des charges nombreuses qui pesaient sur lui, il a fait l'aveu de son crime. Plusieurs habitans de notre ville, la plupart cabaretiers, ont été arrêtés comme ses complices.

Dans la soirée de jeudi, un nouveau meurtre suivi du suicide du meurtrier a jeté la consternation dans le quartier du Chapeau-Rouge : le nommé Brognier, quartiermaître à bord du vaisseau l'Hercule, à la suite d'une querelle avec une fille publique, a tiré sur elle un coup de pistolet qui lui a donné la mort. Il s'est ensuite élancé dans la rue à travers la foule émue de cet événement, et plusieurs personnes s'étant mises à sa poursuite on allait 'atteindre, lorsqu'une seconde détonation s'est fait entendre : le malheureux s'était brûlé la cervelle, et l'on n'a pu saisir qu'un cadavre mutilé.

PARIS, 9 FEVRIER.

- M. Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris, a été élu député par le 3° arrondissement. Le nom-bre des votans était de 1648. M. Taillandier a obtenu 826 suffrages, et M. Legentil 805.

- CANAL DE ST.-DENIS. - INFILTRATION DES EAUX. -Travaux. - Possession annale. - Les infiltrations du canal Saint-Denis inonderaient, si elles n'étaient recueillies dans des rigoles de décharge, les héritages qui le bordent.

Un vaste champ converti en marais, situé à l'entrée de Saint-Denis, lieu dit la Porte de Paris, dont partie appartient à M. Bacquet, et qui est contigu à l'une des berges du canal, a été défendu par les propriétaires contre l'envahissement de ces infiltrations, à une époque contemporaine de la création du canal en 1818, par l'ouverture d'un fossé offrant une issue aux eaux, au moyen de l'établissement d'une buse ou caniveau traversant souterrainement la route de Saint-Denis à Aubervilliers. Mais, en 1841, les travaux de fortifications nécessitant élargissement de la route d'Aubervilliers, devenue route tratégique, le génie militaire a comblé une partie du ossé comprise désormais dans la voie publique

Ce nouvel état de choses a apporté la perturbation dans la jouissance des eaux, et M. Bacquet a ouvert sur sa propriété une tranchée et fait des ouvrages ayant pour objet de remplacer le fossé supprimé.

Plainte contre lui devant le juge de paix de Saint-Denis, en trouble de leur possession, par MM. Geoffroy et Chalamel, propriétaires d'une usine considérable de teinture et lavage de laine, située au dessous de l'héritage du sieur Bacquet,

Jugement qui accueille cette plainte, ordonne en con-séquence à M. Bacquet de combler la tranchée par lui ouverte et de supprimer les ouvrages par lui pratiqués pour donner une nouvelle direction aux suintemens du

Mais sur l'appel, après expertise préalable, et les plai-doiries de Mes Fontaine (de Melup), avocat de l'appelant, et Gaudiy pour les intimés, la 5e chambre du Tribunal, dans son audience du 8 février, présidée par M. de Saint-Joseph, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Rolland de Villargues :

« Attendu que si Bacquet a ouvert une tranchée et pratiqué sur son héritage des travaux ayant pour objet de rendre aux eaux provenant des infiltrations du canal Saint-Denis une issue par l'ancienne buse placée à cet effet sous la route de Saint-Denis à Aubervilliers, il n'a eu pour but que de défendre son héritage contre l'inondation dont il se trouvait menacé par suite du comblement opéré par les agens de l'autorité; qu'ainsi il n'a fait qu'user de son droit, et que c'est à tort que Geoffroy et Chalamel se plaignent du trouble apporté dans leur possession annale;

» Infirme la sentence du premier juge; déboute les intimés de leur demande, et les condamne en tous les dépens. »

- Escroquerie. - Le 17 décembre dernier, un jeune homme d'assez belle apparence se présente chez le sieur Prevost, libraire, et lui demande les OEuvres de Buffon et l'Histoire de la Révolution française, de M. Thiers. Comme d'un côté ces deux ouvrages s'élevaient à la somme assez ronde de 107 francs, et que de l'autre l'acquéreur était totalement inconnu au libraire, celui-ci ne paraissait guère empressé de faire livraison. Ce que voyant, le jeune homme lui dit : « Ce n'est pas pour moi que je vous demande ces livres, mais bien pour une personne qui demeure à Blois, et qui est l'ami intime de M. votre frère, ainsi que vous libraire dans le chef-lieu du département d'Indre et-Loire. Ayez donc la bonté d'adresser le paquet à M. votre frère, qui se chargera volontiers de le faire passer à son ami, qui lui en acquittera le montant. »Le ressort ainsi tendu, le jeune homme donne l'adresse de l'aquéreur de Blois et s'en va, tandis que le libraire, pleinement rassuré, fait le paquet et y met la double adresse de son frère et de son ami.

Une heure ne s'était pas encore écoulée que le même jeune homme se ravise et dit au libraire : « Mais, permettez donc, maintenant que j'y pense, pourquoi donc ferions-nous payer le port à cette personne de Blois, tandis qu'il s'offre une occasion sûre et excellente de lui faire tenir les ouvrages en question sans qu'il ait bourse à délier? Un de mes camarades part ce soir même pour Blois et veut bien se charger du petit paquet que je vois là tout prêt, et que j'emporterai si vous voulez bien le permettre. » Le libraire n'y voit pas d'obstacle; il aban-donne le paquet au complaisant jeune homme, et pousse même la prudence jusqu'à l'accompagner au bout du chemin. Le voyant prendre le chemin le plus direct du côté des Messageries, sa sécurité redouble, et il finit par renoncer à ce projet de conduite.

Cependant tout en revenant chez lui, le libraire eut comme un noir pressentissement d'avoir été pris pour dupe; voulant en avoir le cœur net, il se dirigea vers l'hôtel de Danemarck (c'était l'adresse que lui avait donnée son jeuue homme), et les renseignemens qu'il y recueillit ne furent pas de nature à le rassurer. Il y apprit en effet que depuis longtemps on s'était débarrassé d'un tel locataire, qui ne payait pas son terme, et qui de plus était criblé de dettes.

Bien convaincu de son désastre, le sieur Prevost s'em-pressa de signaler à ses confrères la filouterie dont il venait d'être la victime, et cette sage précaution fut couronnée d'un entier succès, puisque le lendemain même le jeune homme était arrêté par un libraire de la rue de La Harpe auquel il avait proposé de vendre lesdits ouvrages, renfermés encore dans le même paquet demeuré intact.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, Georges a été condamné à treize mois de prison.

- Un locataire. — La femme Ramelle, employée à l'établissement de Montfaucon, avait eu l'idée assez bizarre de faire partager son logement à un jeune porc, l'objet de toutes ses affections, et dont elle se proposait de faire l'éducation avec non moins de soin que ne pourrait en apporter une élégante de la Chaussée-d'Antin à l'endroit d'un intelligent bichon. Or le propriétaire de la maison, indigné qu'on profanât ainsi l'usage de ses appartemens, se livra envers le susdit favori à des voles de fait qui amenèrent la rixe par suite de laquelle la femme Ramelle comparaît aujourd'hui devant le Tribural de police correctionnelle, sous la prévention de coups volontaires.

Le propriétaire entendu comme plaignant, a peine encore à maintenir son indignation lorsqu'il pense au singulier locataire qu'on a bien osé lui imposer : « Messieurs, s'écrie-t-il dans une espèce de sainte fureur, c'est à des corps humains que je loue mes appartemens, et non pas à des animaux dégradans et immondes, qui sont et ont toujours été considérés, à juste raison, comme le rebut de la société.

M. le président : Mais expliquez-nous donc le sujet de votre plainte!

Le propriétaire, dépliant avec précaution un petit papier qu'il tire de sa poche : Ma plainte, Messieurs, la voici. (Il tire de sondit papier deux horribles chicots qu'il élève au-dessus de sa tête.) Les voilà, Messieurs, mes deux dents, les meilleures, sans contredit, de tout mon râtelier, et que le poing de cette femme a fait bien certainement tomber avant le temps.

Le Tribunal, sans paraître se soucier de procéder à un examen approfondi desdits chicots, engage leur propriétaire à les resserrer bien vite.

La prévenue, fondant en larmes : Est-il bien possible, mes chers Messieurs, que ce géant m'accuse de lui avoir cassé les dents! Mais, pour que ma pauvre main lui ait chatouillé le menton, il aurait donc fallu, mon bon Dieu, que j'aie monté sur un tabouret, sur une chaise ou sur quelque chose quelconque? Voyez voir un peu: c'est tout au plus si je lui viens au creux de l'estomac, tant je suis de la petite espèce!

Le propriétaire : La colère et la fureur peuvent quelquefois nous faire grandir à volonté; la preuve, c'est que voilà mes deux meilleures dents.

La prévenue, fondant de plus en plus en larmes: Pourquoi qu'aussi qu'il ne voulait pas me laisser élever mon joli cochon? Si vous saviez comme il était déjà obéissant et poli, saluant tout le monde qui me venait voir, et grognant à ceux qu'il savait bien que je n'aimais pas.

Le propriétaire: Je récidive que je louais mes appar-

temens à des humains, et que je n'entendais pas les voir dégrader par l'habitation d'un animal immonde.

La prévenue, dans le paroxysme de la douleur : En tout cas vous n'aviez pas le droit d'entrer chez moi quand je n'y étais pas, pour y prendre ce pauvre Lolo et le précipiter sans pitié par la fenêtre. L'innocente créa-ture en a fait une longue maladie de peur, et comme il s'est cassé la patte, ça me l'a dislogué et rendu boiteux

pour le reste de ses jours. Le propriétaire: Pardieu, le grand dommage! Croyez. vous que mes deux excellentes dents soient aussi des mais mes deux meilleures dents.

Après avoir entendu les dépositions des témoins, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne la femme Ramelle à six jours de prison et à 16 francs d'amende.

« Mon pauvre Lolo! » s'écrie-t-elle. « Mes excellentes dents! » murmure le propriétaire.

-Homicide par imprudence. - Le 5 décembre dernier, le sieur Baille, teneur de livres, passant dans la rue du Fauhourg-St-Antoine, fut grièvement blessé à la tête et à la jambe droite par la chute d'une partie de l'entablement de la maison nº 204, appartenant au sieur Join, tourneur de chaises. Les conséquences de cette double blessure furent bien funestes, puisque le malheureux Baille succomba après deux mois de souffrances. C'est à raison de ce déplorable accident que le sieur Join comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le sieur Hamon, maître maçon, commis par M. le juge d'instruction, en procédant à l'examen des lieux, a facilement reconnu la cause de ce malheur dans l'état de vétusté de l'entablement lui-même qui était intérieurement miné par l'infiltration des eaux pluviales. Mais il n'a pu vérifier si la maison était lézardée avant la chute de l'entablement, et si quelques signes extérieurs de dégradation imposaientau propriétaire l'obligation de prendre des mesures plus orgentes et plus spéciales pour veiller à la sûreté publique. La partie de l'entablement qui n'a pas été entraînée présentait, au contraire, quel-que apparence de solidité. Toutefois on ne peut expliquer la sécurité du propriétaire en présence des témoignages recueillis par l'instruction au svjet des crevasses remarquées avant la chute à l'extérieur de l'entab'ement : on ne peut au surplus douter de l'existence de ces crevasses qui ont fixé l'attention de plusieurs témoins. En conséquence, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné le sieur Join à 50 francs d'amende:

- Moulage après décès - Réglement de police. - On quette.

dents de lait?... Elles ne repousseront jamais, à mon conçoit facilement la douloureuse satisfaction qu'éprou-âge, entendez-veus, madame? elles ne repousseront ja- vent des familles désolées à faire mouler les traits d'une personne chérie que la mort vient de leur enlever, mais on ne saurait trop les prémunir contre l'empressement qu'elles peuvent apporter à prendre ces soins religieux et touchans. Il existe des ordonnai ces qui imposent l'obligation de ne procéder à ces moulages qu'après l'expira-tion des vingt-quatre heures du décès et sur la permission toute spéciale délivrée par l'autorité compétente. C'est surtout aux artistes qui se chargent de ces opérations funèbres qu'il importe de se conformer scrupuleusement à toutes les formalités qui leur sont imposées en cette circonstance, s'ils ne veulent pas se trouver exposés à être cités devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit d'inhumation précipitée.

Faute de s'y être conformé, le sieur Geoffroy, sculpteur, comparaît avjourd'hui devant la 8º chambre pour avoir moulé avant le délai fatal des vingt-quatre heures la tête d'un pauvre petit enfant, dont le père voulait au moins conserver les traits bien-aimés. Le mouleur fait valoir comme circonstances atténuantes sa bonne foi d'abord, et ensuite l'ignorance complète où il était de l'ordonnance de police. Tout en admettant ces excuses, le Tribunal, lui faisant application de l'article 463, l'a condamné à 5 fr. d'amende.

- Nous avons rendu compte hier des détails d'un vol commis par un enfant de douze ans. Quelques expressions de ce récit sembleraient indiquer que des relations de complicité auraient pu s'établir entre le coupable et ceux qu'il avait pu conneître à la maison de correction paternelle. Nous ne prévenons cette interprétation que pour ceux de nos lecteurs qui ne connaîtraient pas l'organisation de cette maison de détention. L'on sait que le système cellulaire de jour et de nuit y est appliqué à tous les jeunes détenus qui, en entrant dans la maison, quittent leurs noms pour n'être connus que par un numéro d'ordre. Il est donc impossible que les jeunes détenus puissent non seulement se voir, mais se connaître.

Nous tenons d'autant plus à donner cette explication, que nous avors pu depuis longtemps apprécier les heu-reux résultats du système appliqué à la prison de la Ro-

- On nous avait annoncé qu'une interruption avait eu lieu dans le service du chemin de fer de Saint-Germain, par suite de l'affaissement des rails dans une certaine étendue. Ces détails sont inexacts; aucun accident n'a été constaté, et le service a eu lieu avec la même régularité qu'à l'ordinaire.

- ALGER, 30 janvier. - Un événement malheureux est arrivé avant-hier à Bouffarick. Un détachement du 4° chasseurs d'Afrique se disposait à monter à cheval, et tout le monde était déjà prêt, lorsque le maréchal-des-logis Binet, appartenant à ce détachement, arriva. Le sous-lieutenant Bigonet lui adressa de vifs reproches; il l'apostropha même assez grossièrement, ce qui provoqua de la part de ce sous-officier une réponse assez énergique. L'officier s'approcha alors de son subordonné et le poussa brusquement; celui ci fit le geste de porter la main à son sabre. M. Bigonet dégaîna immédiatement et lui porta un coup de manchette. M. Binet, exaspéré, riposta vigoureusement; il passa son sabre à travers le corps de l'efficier, qui tomba raide mort à ses pieds. Revenu à lui, le maréchal-des-logis a voulu se suicider, mais ses camarades l'en ont empêché.

— Aujourd'hui, vendredi 10, on donnera à l'Opéra la 28e représentation de la Jolie fille de Gand, ballet pantomime en trois actes; précédé de la 25e représentation du Guerillero, opéra en deux actes.

Opéra. — Samedi 11 février, 6º bal masqué, costumé, et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

- A l'Opéra-Comique, la Part du diable. — Ce soir, à l'Odéon, la Main droite et la Main gauche; ce drame remarquable fait toujours fureur : c'est un succès

qui ne veillit pas, qui promet d'être éternel. Dimanche prochain, 4° bal masqué, pour lequel la direction fait d'immenses et solennels préparatifs.

— On signale aux lecteurs les progrès que M. Paul Simon, dentiste, breveté du Roi (boulevard du Temple, 42), vient d'apporter dans son art. Par son nouveau système, on peut manger, avec les râteliers qu'il pose, aussi facilement qu'avec les dents naturelles; aussi les principaux médecins de Paris les recommandent-ils à leurs cliens qui ont eu le malheur de

perdre leurs dents, comme moyen d'hygiène pour la tritura. tion des alimens.

Avis divers.

AVIS. - COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE, Hte GANNERON ET Ce.

Société en commandite au capital de vingt millions. Actions de 1,000 fr. nominatives ou au porteur. La souscription est ouverte rue Bleue, nº 15, au domicile de M. Ganneron, chez lequel copie des statuts se délivre de 10 à 5 heures.

— Recrutement. L'appel des 80,000 hommes sur la classe de 1842, qui passeront immédiatement sous les drapeaux, doit éveiller la sollicitude des familles à qui la fortune permet de racheter leurs fils du service militaire. Parmi les assurances du tirage, nous leur signalons la plus se racheter leurs fils du service militaire. Parmi les assurances contre les chances du tirage, nous leur signalons la plus ancienne, fondée depuis 1820, où le public a trouvé en toutes circonstances, même les plus difficiles, une garantie certaine et une tranquillité parfaite. L'assurance de MM. Boehler père et une tranquillité parfaite. L'assurance de MM. Boehler père et ine tranquille parlane. L'according vivienne, au coin du et fils, rue Lepelletier, 9, autrefois rue Vivienne, au coin du

REMPLACEMENT MILITAIRE.—La maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, est la seule qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance donne la garantie la plus solide et la plus avantageuse. Connue depuis dix huit ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette éponant se l'acceptance de la cuitter ses fovers —Paiement après libération que, n'a eu à quitter ses foyers.—Paiement après libération.

Spectacles du 10 février.

OPÉRA. — Le Guérillero, Jolie Fille de Gand. FRANÇAIS. — Phèdre, l'Amour médecin.

OPÉRA-COMIQUE. - La Part du Diable.

ITALIENS. -

ODÉON. - La Main droite. VAUDEVILLE.— Reine, Cardinal et Page, l'Extase, un Mari. VAUDEVILLE.— Reine, Cardinal et Page, l'Extase, un Mari. VARIÉTÉS. — Chasse, Déjanire, Mystères, un Bal. Gymnase.— Les Ricochets, Mile Robert, Menuet de la reine. Palais-Royal. — Lisette, Permission, 2 ânes, Omelette. Porte-St-Martin.— Les Mille et Une Nuits.

GAITÉ. - Les Sœurs de lait, Mlle de la Faille.

à toute personne qui s'abonnera pour un an avant le 20 février (Prix : 20 fr.; province, 25 fr.) à la Gazette des Femmes, paraissant chaque : amedi en 24 colonnes. Les 12 volumes sont envoyés de suite franco. La Galeris de Portraits sera envoyée franco le 25 février. On s'abonne de la société aura lieu le lundi 27 février. à midi précis, rue de la Ferme, 58, au demicile de M. le baron de Moatgardé, membre de la commission de surveillance.

LÉGISLATION INTERNATIONALE, Droits, Priviléges et Obliga-tions des Etrangers dans la Grande-Bretagne. — 3º édition prix : 3 fr. — Précis des relations civiles et commerciales des Français et An glais (anglais), 6º ÉDITION. Prix : 10 fr. — Par C.-H. OKEY, avocat de l'ambassa-de de Sa Majesié britannique, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

3º Année. CLASSE 1842. REMPLAGEMENT MILITAIRE. LEGIDE DES PANILLES

ASSURE POUR SOO FRANCS,

Et garantit le remplacement des assurés qui seront atteints par le sort. S'adresser, pour traitor, au siège de la direction générale, rue du Faubourg-Montmartre, 23, et à ses correspondans, dans les départemens. (Ecrire franco).

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du D. GH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours

a traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérang TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit ayantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du crocolat menier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le roi et la société d'enneurent. Ces récompenses honorables m'autbrisent à faire distinguer le chocolat menier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce chocolat, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtien aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, passage choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

trois lots, qui pourront être réunis, D'UNE Grande et Belle Filature appelée la filature d'Aubenton;

MOULIN DE BUIREFONTAINE

Maisons

et de jardins, pré et terres labourables; le tout situé en la commune et sur le territoire d'Aubenton, chef-lieu de canton, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Vervins, du vendredi 10 mars 1813, issue de l'audience ordinaire, qui se tient à onze heures du matin, au Palais-de Justice.

A la requête de M. Joseph-Alexandre Palloteau-Pignolet, négociant et propriétaire, demeurant à Reims, créancier saisissant, lequela constitué pour son avoué Me Courtin, licencié en droit, avoué à Vervins,

Sur : 1º Le sieur François Desmont, filateur et fabricant, et dame Marguerite-Joséphine-Stéphanie Faille, sa femme, demeurant ci-devant à Rethel et actuellement à Vouziers (département des Ardennes), débiteurs solidaires,

2º M. Jean Fuzellier, avoué, demeurant à Rethel;

2º Et M. François-Désiré Caignot, négo-

Reihel;
2º Et M. François-Désiré Caignot, négociant, demeurant aussi à Rethel;
Ces deux derniers, au nom et comme syndies à la faillite dudit sieur Desmont.
DÉSIGNATION.

Premier lot.

FILATURE.

1º Une filature en laine, dite la filature d'Aubenton, située en la ville d'Aubenton, faubourg Saint-Nicolas, sur la rive gauche d'un canal dépendant de l'usine, lequel reçoit les eaux de la rivière du Ton, ne formant qu'un seul cours pour mettre en mouvement ladite filature, avec maison de maltre; la maison dite l'Ancienne Forge; les grands et petits bâtimens contenant les machines de l'usine, lesdites machines, loga de portier, les jardins, cour, chemins, chaussee, pré, moteur, ventilleries, le cours d'eau du Ton en dépendant, ne formant qu'un seul et même tout;

me tout;

2º Un jardin potager, planté d'arbres fruitiers, appelé le Jardin derrière la maison Baudouin, situé à Aubenton, rue du Percha;

3º Un moulin à eau, connu sous le nom de Moulin de Buire fontaine, situé au hameau de ce nom, dépendance d'Anbenton, en aval de la filature, avec maison, fournil, bû her, grange, ecuries, loges à porcs, cour, jardin, terres et pré en dependant et le cours d'eau du Ton; la cage du moulin se trouve dans le principal corps de logis; il s'y trouve deux paires de meules mues par deux roues hydrauliques, faisant de blé farine et tous les objets accessoires, immeubles par destination;

tion; 4º Une pièce de présitués à Buirefontaine, commune d'Aubenton, lieu dit le Pré-Notre-

Enregistré à Paris, le

5º Une pièce de terre, située même terroir, lieu dit la Mal-Abreuvée;
(6º Et une autre pièce de terre située au même terroir, lieu dit les Douces-Terres.

Linsertion extraordinaire faite en conformité de l'article 697 du Code de procédure civile et en vertu d'une autorisation de M. le président du Tribunal civil de première instance, séant à Vervins, en date du 3 février 1843, enregistrée.

Vente, par suite de saisie immobilière, en trois lots, qui pourront être réunis,

tières, ayant rez-de-chaussée avec caves des-sous et premier étage avec greniers au-dessus ; cour, bâtiment et terrain; Troisième et dernier lot. Et une Maison dite la Maison-Baudet, située à Aubenton, rue de Remigny, faubourg du Vieux-Moulin, Tous les immeubles sus-désignés appar-tiennent aux sieur et dame Desmont-Faille, parties saisies.

erties saisies. Ils sont exploités et détentés à titre de lo Ils sont exploités et détentés à titre de lo-cataires principaux, par MM. Gosset et Ra-got, marchands de laine et filateurs à Reims, suivant bail enregistré, moyennant une re-devance annuelle de 12,100 francs en outre d'une part éventuelle dans les bénéfices des-dits sieurs Gosset et Ragot et d'autres chargés. Le premier lot, composé comme il est dit ci-dessus, est mis à prix par le poursuivant à la somme de cent dix mille francs, ci

rancs, ci Le deuxième lot, à la somme de huit mille francs, ci Et le troisième lot, à la som-me de deux mille francs, ci

Total des mises à prix ; 120,000 fr. Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant,

Vervins, le 3 février 1843. Signé : COURTIN.
Signé : COURTIN.
Enregistré à Vervins, le 3 février 1843, foio 48 recto, case 5; reçu 1 franc et 10 cenimes pour décime.
Signé : Le Clainche.

Vente à l'audience des criées de la sine, le mercredi 22 février 1843,

D'UNE MAISON sise à Paris, rue St-Antoine, 195, d'un pro-duit de 5,935 fr., susceptible d'augmentation, sur la baisse de mise à prix de 75,000 fr. S'adresser pour prendre connaissance des

10 A Me Ernest Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21: 2° A Me de Madre, successeur de M. Dan-loux-Dumesnil, notaire, rue St-Antoine, 207. Et pour voir la maison sur les lieux mê-

Etude de M° GOISET, avoue à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais dz-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de re levée.

D'une MAISON,

sise à Vaugirard près Paris, rue et descente de la Sablonnière, 8, canton et arrondisse-ment de Sceaux. département de la Scine, Le jeudi 23 février 1843. Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Goiset, avoué poursuivant ; 2° A Me Marchand, avoué, demeufant à Faris, rue Tiquetonne, 14. (954)

Février 1843.

Etude de Me CHARPENTIER, avoué à Paris, rue St Honoré, 108. Adjudication,

EN VENTE chez JOUBERT, LIBRAIRE de la COUR DE CASSATION, rue des Grés, 14, à Paris.

ou du conslit des lois de dissérentes nations en matière de droit privé. Par M. FŒLIX. docteur en droit avocat à la Cour royale de Paris. Un fort volume in 8. Prix. 9 fr. DU MÊME AUTEUR, DES MARIAGES CONTRACTÉS EN PAYS ÉTRANGER, 1 vol. in-8 1843. 2 fr. 2 De L'EFFET ou DE L'EXECUTION DES JUGEMENS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, 1 vol. in-8°, 1843. 3 fr.

ROTTERDAM A SAINT-PÉTERSBOURG. TRAJET EN CINQ JOURS. — FRET ET PASSAGE RÉDUITS D'UN TIERS.

Un privilége exclusif de S. M. l'empereur de Russie autorise l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur de Rotterdam à Saigt-Péjersbourg. — Le trajet aura lieu en CINQ JOURS; le paix du passage et le fret seront REDUITS D'UN TIERS.
Pénétrée de ces avantages, une SOCIETÉ ANONYME vient de se former à Rotterdam, sous l'approbation de S. M. le roi des Pays-Bes. Son capital est d'un million de florins, divisé en mille actions. Une forte partie de ce capital est déjà souscrite par les sommités politiques etfinancières de la Hollande. Le service commencera au printemps prôchain par le magnifique pyroscaphe LE BATAVIA, de la force de 280 chevaux. Des calculs positifs, détaillés au prospectus, démontrent les immenses avantages de cette entreprise.

S'adresser pour les renseignements et pour la souscription des dernières Actions à placer:
A M. AUDENET, banquier, faub. Poissonnière, 19, à Paris; — à M. VAN HEEKEREN et Comp., banquiers à Amsterdam; à la BANQUE DES ACTIONAIRES, rue Sainte-Anne, 77, à Paris; — à M. VAN CASTEL, directeur de l'Entreprise à Rotterdam.

Sociétés commerciales.

Du procès-verbal, enregistré, de la délibération prise le vingt-six janvier mil huit cent quarante-trois, par l'assemblée générale des actionnaires de la société LACARRIÈRE et Comp., pour le gaz hydrogène, rue de la Tour, 20, faubourg du Temple, a été extrait ce qui suit : ll a été ajouté un nouveau capital de un million de francs, au capital social de deux millions, par la création de deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chaque, du n° 301 à 2,800. Mille deux cents actions seront immédiatement émises, et l'émission des huit cents actions de surplus n'aura lieu qu'après une délibération de l'assemblée générale.

Pour extrait.

LACARRIÈRE et Comp.,

LACARRIÈRE et Comp., Rue de la Tour, 20, faub. du Temple. (283)

Assurances contre le tirage au sort.

A des prix modérés, avec garantie mutuelle entre eux, par les assurés, PAR LE DÉPÔT DE TOUS LES FONDS CHEZ UN NOTAIRE. S'adresser à M. PHALIPON, rue Ste-Appoline, 9.

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL

Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la boîte). Chez Delangrenier, r. Richelieu, 26, Paris. (SIEOP, 2 fr la bile

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'UN LOT DE

BOIS TAILLIS

à provenir de la coupe du bois dit du Gros Noyer, situé sur le territoire de Garches située à Paris, rue du Rempart-Saint-Honoré, 5.

Produit brut, 3,600 fr.

Adjudication en l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, par le
mistration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, par le
méme mois, folio 47, recto, case 17e, par
T ssier, qui a reçu cinq france cinquante
centimes pour tous droits, et déposé pour
minute à Me-Thiac, notaire à Paris, suivant
acte reçu par son collègue et lui, le trente et un la
méme mois, folio 47, recto, case 17e, par
T ssier, qui a reçu cinq france cinquante
centimes pour tous droits, et déposé pour
minute à Me-Thiac, notaire à Paris, suivant
acte reçu par son collègue et lui, le trente et un la
méme mois, folio 47, recto, case 17e, par
T ssier, qui a reçu cinq france cinquante
centimes pour tous droits, et déposé pour
minute à Me-Thiac, notaire à Paris, let reute et un du
méme mois, folio 47, recto, case 17e, par
T ssier, qui a reçu cinq france cinquante
centimes pour tous droits, et déposé pour
minute à Me-Thiac, notaire à Paris, suivant
acte reçu par son collègue et lui, le trente et un du
méme mois, folio 47, recto, case 17e, par
T ssier, qui a reçu cinq france cinquante
centimes pour tous droits, et déposé pour
minute à Me-Thiac, notaire à Paris, suivant
acte reçu par son collègue et lui, le trente et un du
méme mois, folio 47, recto, case 17e, par
T ssier, qui a reçu cinq france cinquante
centimes pour tous droits, et déposé pour
minute à Me-Thiac, notaire à Paris, suivant
acte reçu par son collègue et lui, le trente et un du
méme mois, folio 47, recto, case 17e, par
T ssier, qui a reçu cinq france cinquante
centimes pour tous dro

située à Paris, rue du Rempart-Saint-Hono-

é, 5. Produit brut, 3,600 fr. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 10 A Me Charpentier, avoué, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des

2º A Me Loustaunau, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, 291.

Ventes immobilières.

ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 7 mars 1843, En la chambre des notaires de Paris, place lu Châtelet, par le ministère de Me Desprez, Adjudication de baux des propriéiés ci-après, à commencer du 1er avril 1843:

1° GRAND TERRAIN à usage de chantier, avec bâtimens et han-gars, rue de Basfroid, 2, à l'angle de la rue

haronne. Superficie 96 ares 53 centiares. Durée du bail, nouf années consécutives Mise à prix, 4,000 fr.

2º Terrain usage de chantier, au village d'Austerlitz,

barrière des Deux-Moulins. Superficie 26 ares 76 centiares. Durée du bail, neuf années consécutives. Mise à prix, 500 fr.

3º Terrain

usage de chantier, rue de la Muette, 22, enclos de la Roquette. Superficie 3 ares 83 centiares. Durée du bail, neuf années consécutives. Mise à prix, 200 fr.

Boutique sur le Pont-Neuf, 5.
Durée du bail, trois, six ou neuf années.
Mise à prix, 1,200 fr.

5° Boutique sur le Pont-Neuf, 7.

Durée du bail, trois, six ou neuf années.
Mise à prix, 1,200 fr.

Boulique

Sur le Pont-Neuf, 21.

Durée du bail, trois, six ou neuf années.
Mise à prix, 800 fr.

Nota. S'adresser pour les renseignemens à l'Administration des Hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, et en l'étude de Me Desprez, rue du Four-St-Germain, 27.

Le secrétaire-général,
Signé L. DUDOST. (924)

ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le jeudi 16 février 1843, midi.

Dans toutes les pharmacies Pâte pectorale, SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU DE DÉGENÉTAIS, Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327.

Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs Pecioraux auforises et reconnus superieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Co-queluches, Catarrhes, Toux Phhisies, En-rouemens et toutes les maladies de poitrine. La pâte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J. J. Rousseau, 21, chez Tra-blit.

Par acte sous seings privés en date à Paris, du trente et un janvier mil huit cent quarante-trois, société en nom collectif entre Jules VELLEUX et Jacques - André VEILLEUX, fabricans de tabletterie, à Paris, rue Poupée, 16. Objet : tabletterie en tous genres. Durée : dix aus du premier janvier mil huit cent quarante-trois. Raison sociale : VEILLEUX frères. Siége : rua Poupée, 16. Gestion et signature à chacun des associés.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 FEVRIER 1843, qui décla-rent la faillite ouverte et en fixent provi-soirement l'ouverture audit jour:

Du sleur GANGNEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 8, nomm e M. Beau juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 3601 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

J. VEILLEUX, A. VEILLEUX. (252)

Ou à M° Desprez, notaire, rue du Four- vier mil huit cent quarante-trois. (280) aint-Germain, 27.

A vendre BELLE et GRANDE MAISON à Paris, rue Richelieu, près le boulevard. Bail de quinze ou vingt ans, à 5 pour 100 net et garanti.

Wne Amelioration

L'ECONOMIE, établissement d'opérations ton-tintères, autorisé par ordonnance royale du 29 juillet 1841.

de quinze ou vingt ans, à 5 pour 100 net et garanti.

S'adresser à Me Thifaine Désauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

MM. les actionnaires de la société pour l'exploitation de la Carrière du Long Rocher sont invités à se réunir le 20 fevrier prochain en assemblée générale, à 7 heures du soir, chez M. de Zelmer, rue Vie'lle-du-Temple, 118, pour procéder à la nomination d'un gérant, en remplacement de M. Marion de la Brillantais, décédé.

MM. les souscripteurs sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 12 mars 1843, à deux heures, au local de la direction, rue Leffitte, 18.

Cette convocation est celle itérative prescrite par l'article 57 § 2 des statuts, et a pour veillance, et de voter sur le remplacement du directeur démissionnaire.

Elle est en même temps celle de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars de chaque année, prescrite par l'art. 55.

Le directeur, HAMELIN.

importante dans la fabrication des BAS É-LASTIQUES LEPERDRIEL, pour VARICES, lui permet d'en réduire le prix de 50 pour 0'0, ce qui met maintenant ces bas à la por-tée de tout le monde. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78. (Affranchir.)

DE PUNCH AU RHUM, pour soirées. Prix : 3 fr. la bouteille. SIROP D'0-1 fr. — Pharmacie rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie,

CLASSE DE 1842.

Assurance contre le recrutement la plus ancienne, fondée depuis 1820. MM. BOEHLER père et fils, 9, rue Lepelletier, ci-devant rue Vivienne, au coin du boulevard.

ple, 1, le 15 février à 11 heures (N. 3418 du

Du sieur BOUDIN, platrier à La Petite-Villette, le 14 février à 11 heures Nº 3442 du

Desprez, notaire, rue du Fourin, 27.

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

Le scrétaire-général de l'Administratiou des Hospices, Signé L. Dubost. (925)

D'un acte sous signatures privées en date Paris, du trente janvier mil huit cent quarante-frois, en registré en lom collectif pour la fabrication el la vente de tous les articles de bonneterie, a été formée entre Mme Louise-Marie PICARD, épouse de Cyprien LEGRAND, fabrication el la vente de tous les articles de bonneterie, a été formée entre Mme Louise-Marie PICARD, épouse de Cyprien LEGRAND, fabrication el la vente de tous les articles de bonneterie, a été formée entre Mme Louise-Marie PICARD, épouse de Cyprien LEGRAND, fabrication el vante de vous les articles de bonneteries, a de vante plus l'entre plus l'entre mil huit cent quarante-irois, en registré el no mouveau ca-apris, par l'existe et la vente de tous les articles de bonneteries, de vante plus l'entre plus l'entre de vous les articles de bonneteries, de vante plus l'entre plus l'entre de vous les articles de bonneteries, de vante plus l'entre p

lette, le 14 février à 11 heures N° 3442 du gr.;

Du sieur BAUDOUIN, fab. de chaussures, rue de la Cité, 64, le 14 février à 3 heures 112 (N° 3446 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn lics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au derni recas, ettre immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Nota Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, du 18 mai 1812, MM. les creanciers des sieur et dame GEOFFROY, mds de vins à Belleville, sont invités à se render, le 14 février à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 1691 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

PRODUCTION DE TITRES.

Sontinvités à produire dans le délai de vingt purs, à dater de ce jour, leurs titres de réances, accompagnés d'un bordereau sur apier timbré, indicatif des sommes à réclapapier timore, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers :

Du sieur GUÉRIN, corroyeur, rue Charen-ton, 54, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Debille, rue de la Muette, 25, syndic de la faillite (N° 3559 du gr.):

au gr.;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES.

EMessieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND, fabricant de châles, rue Neuve-St-Eustache, 33, sont invités à se rendre, le 14 février à 3 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3235 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 9 février. — Vérifications et affirmations. — Lisez : Des sieurs HENAULT fils, HENAULT père et GOUNOT, et du sieur ILENAULT fils personnellement. Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Mar vaux, 11, le 15 février à 11 heures (N* 35 53 du gr.); Du sieur FIEUILLE, tapissier, rue de Cli-chy, 7, le 15 février à 3 heures (N. 3598 du

ASSEMBLERS DU VENDREDI 10 FEVRIER. DIX HEURES: Hamaux, tailleur, synd. — Le-lièvre, aubergiste, conc. — Guillaume, lièvre, aubergiste, conc. — Guillaume, vannier, id. — Delante, pharmacien, clôt.

PAPIER FLAYARD ET BLAYN

Pour filumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brdures, et
pour les Cors, OElls-de-Perdriz, Ognons, etc.
1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détailiée).
Chez FAYARD, pharm, rue Montholon, 18, à Paris.

Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe

Nota.— Nos rouleaux portent une étiquette rose nonforme à cette annonce.

- Hocquard et Choron, mds de rubans de soie, verif. UNE HEURE Alliot, boulanger, id. — Veuve Egot-Forest, négociante, id. — Merigonde, md de vins-traiteur. id. — Tillet, md de vins-traiteur, rem. à huitaine. — Haub, bottier, clôt.

Séparations de Corps

Le 6 février 1843: La dame Thérèse-Horfense
BESNARD, épouse de M. François-Pierre
GOUAS. libraire, demeurant avec lui à
Paris, quai des Grands-Augustins, 25, a
forme contre son mari une demande en
séparation de biens, Dubrac avoué.
Le 7 février 1813: La dame Marie-Antoinette
LETROCHU DE MORIGNY, veuve en pre
mières noces de M. Auguste-Gaspard FAUCON, épouse en secondes noces de M. JeanLouis-Philippe FRIEZ, employé, demeurant
de droit avec le sieur son mari, rue du
Faub.-St-Martin, 124, et de fait rue de la
Fidélité, 14, a formé une demande en séparation de biens contre ledit sieur Friez,
Froger de Mauny, avoué.
Le 28 janvier 1843: Jugement du Tribunal
civil de la Seine qui prononce la séparation
de biens entre la dame Marie-Marguerite
DAULT, épouse de M. Jean-Pierre-Georges
FABRE, ancien marchand de vins, avec
lequel elle demeure à Paris, quai des Augustins, 55, Pierret avoué.

Décès et inhumations. Du's février 1843.

Du's février 1843.

Mme Laffitte, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37. — Mile Novion, rue Breda, 7. — Mime Moulin, rue de la Victoire, 9. — Mme Lantié, rue Fétrelle, 11. — M. Brunet, rue Trainet, 5. — M. Pialut, rue des Orfévres, 11. — Mile Lasnier, tue St-Sauveur, 30 bis. — Mme Couturier, faub. St-Martin, 140. — M. Massé, rue de la Fidelité, 2. — Mme Blanchon, bouleard du Temple, 40. — Mme Feugére, rue Saintenis, 234. — Mille Chevallier, rue Phélipe peoux, 8. — M. Dauzelle, quai Pelletier, 8. — M. Micoin, rue St-Antoine, 5. — M. Mabert, rue des Tournelles, 20. — M. Gambrolle, rue du Marché-Neuf, 21. — Mile Laforge, rue de Tournon, 10. — Mile Demonchy, place de l'Estrapade, 1. — M. Huyard, rue Neuve-St-François, 14. — M. Gossin, rue de la Requette, 57 bis. — M. Devenambras, rue de la Perle, 3.

BOURSE DU 9 FÉVRIER.

ier c. pl. ht. pl. bas der c. -Fin courant | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 55 | 106 | 5

Banque 3305 — Romain ... 105 1/4
Obl. de la V. 1281 25
Caiss. Laffitte — 5
4 Canaux 1270 — Caisse hypot. 765 — 5
5 St-Germ. 865 — 8 Banque 770 — 5
5 Vers. dr. — Piemont ... 1142 50
Rouen 68 75 Hafti ... 605 — 605 — 605 Orléans 622 50 Autriche (L) 377 50

BRETON.

Licarrière et Comp.,
Rue de la Tour, 20, faub. du Temple. (283)
Cabinet de Me GUERIN, ancien huissier, demeurant à Paris, rue Nve.-St.-Denis, 17.
D'un acte sous seing privée, en date, à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré le premier février suivant, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, fait entre les sieurs Emile NICOLET, guillocheur, demeurant à Paris, rue Mandar, 14; et Frédéric-Charles-Jacot DESCOMBES, graveur et guillocheur, demeurant à Paris, rue Montmorency, 14. Il appert qu'il a été formé une sociéte en nom collectif pour l'exploitation de guillocheur et graveur sur or et argent;
Que le siège de cette société sera établi dans une maison rue Ménilmontant, impasse B, no 7. Le nom et la raison de cette société sero et E. NICOLET et J. DESCOMBES; que le sieur Nicolet aura seul la signature pour lous les effets de commerce qui seront souscrits pour le compte de la société; que la durée de cette société sera de cinq années, à partir du quinze février courant, pour finir le quinze lévrier mil huit cent quarante huit; que tous les effets de commerce, lettres de change et autres obligations quelconques qui auraient été souscrites avant la signature apposée en l'acte de société, demeureront à la charge personnelle de celui qui les aurait souscrites, sans que jamais la société son travail, quatre tours à guillocher avec tous les accesso res qui en dépendent, le tout estimé de gré à gré entre les parties; que M. C. Nacionel apporte dans la société son travail, quatre tours à guillocher avec tous les accesso res qui en dépendent, le tout estimé de gré à gré entre les parties; que M. C. Nacionel apporte dans la société son travail, quatre tours servant à guillocher, le tout estimé de gré à gré entre les parties, le sept février mil huit cent quarante-trois. Guerans, la partie de le société susrelaté. Paris, le sept février mil huit cent quarante-trois. Guerans, la privait de la charge parties. Le présent a été extrait par nous du dit acte de société D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le M. le juge-commissaire doit les consulter, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE CELTR DES AVOCATS RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

Recu un franc dix centimes;

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

le maire du 2 errondissement,